



Document d'Orientation et d'Objectifs

SCOT arrêté par délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2025



SOMMAIRE

Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques.....5

1. Préserver la biodiversité 6
 - 1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité, les milieux remarquables et les corridors écologiques du territoire 6
 - 1.2. Valoriser les espaces forestiers 12
 - 1.3. Préserver les éléments de nature ordinaire (haies, vergers, ceinture péri-villageoise) 14
2. Protéger les espaces agricoles et forestiers, supports de développement économique 15
 - 2.1. Protéger les espaces agricoles et faciliter leur exploitation 15
 - 2.2. Protéger les espaces forestiers et faciliter leur exploitation 17
3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte 18
 - 3.1. Maintenir et mettre en valeur la qualité des grands paysages 18
 - 3.3. Mettre en valeur les paysages urbains et villageois 21
4. Accompagner le développement touristique du territoire 26
 - 4.1. Qualifier l'aménagement des sites touristiques 26
 - 4.2. Connecter les sites touristiques pour les valoriser 27

Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle 28

1. Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants
28

- 1.1. Produire une offre de logements suffisante, et diversifiée 28
- 1.2. Equilibrer la production de logements en s'appuyant sur les polarités de l'armature urbaine 29
2. Organiser l'accueil des activités économiques 32
 - 2.1. Ajuster l'offre foncière dans les zones d'activité « stratégiques » .. 32
 - 2.2. Anticiper les besoins fonciers en-dehors des zones d'activités stratégiques 33
 - 2.3. Améliorer la qualité des zones d'activités économiques et commerciales 34
 - 2.4. Anticiper la reconquête des zones d'activités vieillissantes 36
3. Conforter l'armature de commerces et de services 37
 - 3.1. Soutenir l'offre de services et d'équipements, en s'appuyant sur l'armature urbaine 37
 - 3.2. Optimiser l'offre commerciale pour répondre aux attentes des habitants 38
 - 3.3. Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) 40
4. Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle 46
 - 4.1. S'appuyer sur l'axe ferroviaire Besançon – Montbéliard 46
 - 4.2. Développer les modes de déplacement alternatifs 48
 - 4.3. Organiser un maillage cohérent des infrastructures, sécuriser les déplacements et gérer les stationnements 49
5. Optimiser l'aménagement numérique du territoire 50

Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable 51

- 1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises 51**
 - 1.1. Reconquérir les friches et résorber la vacance 51
 - 1.2. Valoriser les dents creuses, et rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et villageoises 54
 - 1.3. Anticiper la mutation et la densification des tissus urbains existants, en particulier dans les polarités 56
- 2. Tendre vers un développement moins consommateur d'espace 60**
 - 2.1. Diversifier les formes urbaines pour plus d'efficacité foncière 60
 - 2.2. Lutter contre l'artificialisation des sols 61
- 3. Atténuer les effets du changement climatique 62**
 - 3.1. Réduire les consommations énergétiques et limiter les émissions de gaz à effet de serre 62
 - 3.2. Faciliter la valorisation des ressources énergétiques..... 63
- 4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer avec parcimonie la ressource en eau 64**
 - 4.1. Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques 64
 - 4.2. Articuler ressource et développement 65
- 5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets 67**
 - 5.1. Concilier la gestion des risques avec l'urbanisation 67
 - 5.2. Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution.... 70
 - 5.3. Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol..... 70

ANNEXES 72

- 1. Document graphique n°1 : Trame Verte et Bleue 72**
- 2. Document graphique n°2 : Orientations Paysagères.....72**

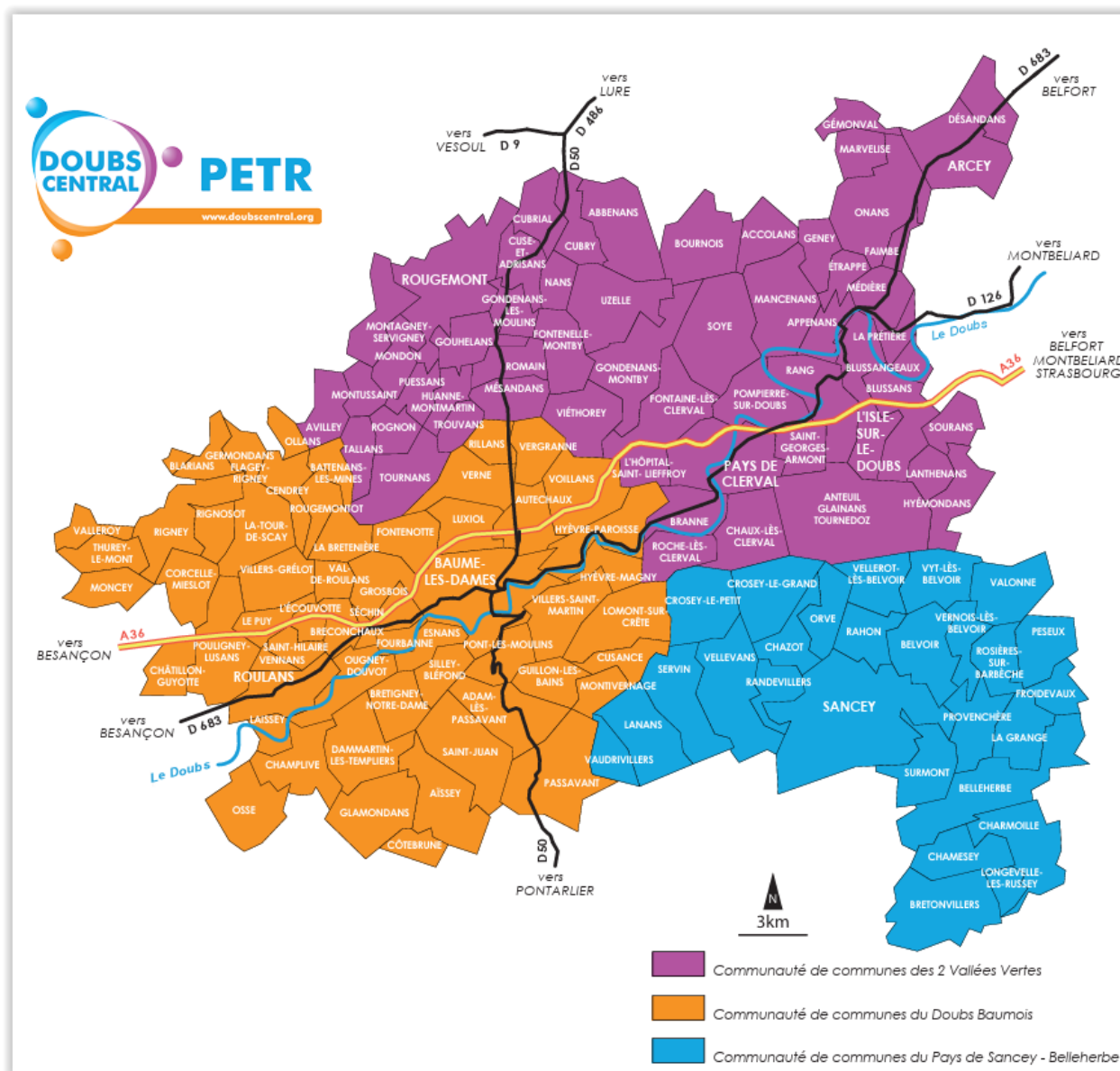
Introduction

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PAS), en définissant des mesures amenées à être traduites dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Le DOO définit deux catégories de mesures, distinguées par un format différencié :

- Des éléments prescriptifs, en gras dans le document, qui s'imposent de manière obligatoire à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
- Des éléments de recommandations, en italique dans le document, qui ne s'imposent pas de manière obligatoire mais dont la prise en compte est recommandée dans le cadre de l'ensemble des documents d'urbanisme.

Certaines orientations du DOO font références à des secteurs d'application. Ces secteurs, qui ont été définis sur la base de l'actuelle carte de l'intercommunalité, sont présentés sur la carte ci-contre.

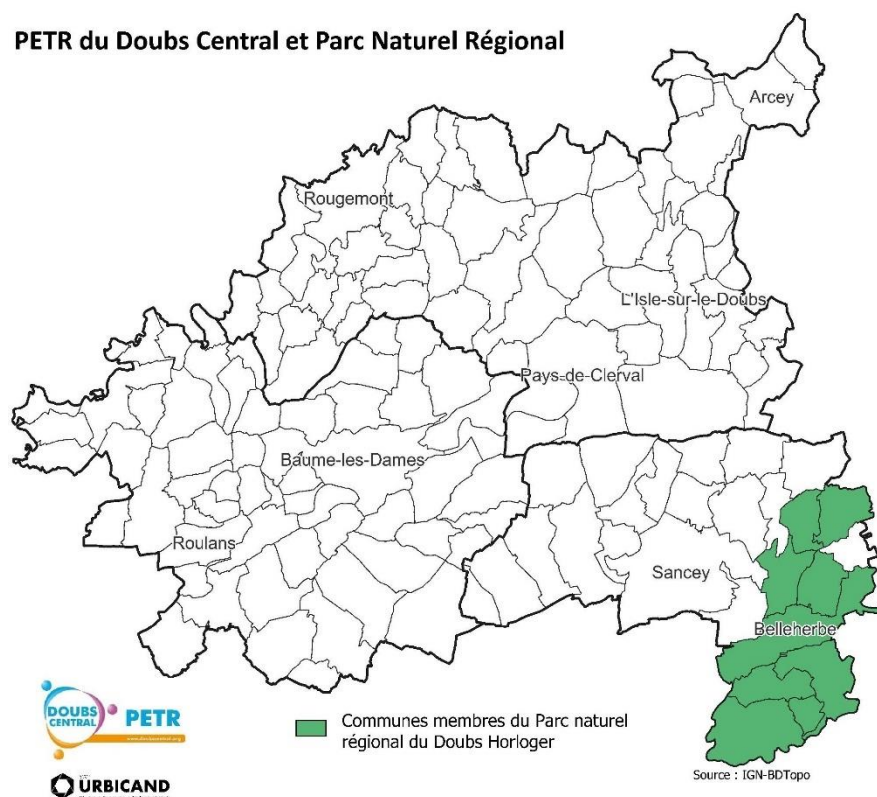


Le Document d’Orientations et d’Objectifs intègre des prescriptions spécifiques ne concernant qu’une partie des communes du territoire :

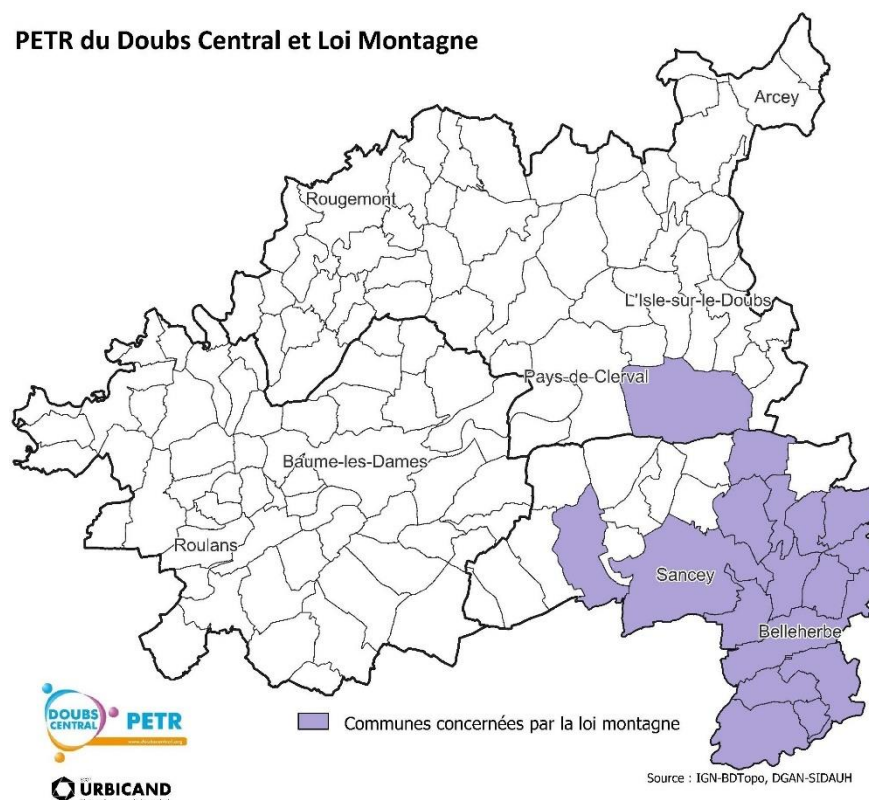
- Des prescriptions spécifiques pour les communes du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ;
- Des prescriptions spécifiques pour les communes soumises à la Loi Montagne.

Les communes concernées sont identifiées sur les cartes ci-dessous.

PETR du Doubs Central et Parc Naturel Régional



PETR du Doubs Central et Loi Montagne



Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques

1. Préserver la biodiversité

Le SCOT définit une ambition générale de préservation de la biodiversité, qui représente un atout pour le territoire en termes de cadre de vie et de performance environnementale.

Les prescriptions du DOO viennent préciser les éléments à prendre en compte dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux afin de préserver la biodiversité.

Il est rappelé, en préambule, que la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), s'applique pour tout projet d'aménagement au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers, et particulièrement ceux identifiés comme réservoir de biodiversité et corridors.

1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité, les milieux remarquables et les corridors écologiques du territoire

Préserver les réservoirs de biodiversité du territoire

Afin d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, la préservation de la biodiversité et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le SCOT du Doubs central détermine ainsi et ci-après les conditions permettant de préserver les principaux espaces naturels remarquables (réservoirs de biodiversité), et les différents espaces supports aux échanges de la faune et de la flore (corridors écologiques) ainsi que leur remise en bon état (Art.L.101-2 du Code l'Urbanisme).

L'objectif est que l'ensemble des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux puissent intégrer les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité en fonction de leur niveau d'intérêt.

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur à protéger correspondent aux périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel remarquable reconnus au niveau régional (APPB, sites Natura 2000, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles) lié à la vallée alluviale du Doubs, à de petits cours d'eau abritant l'Ecrevisses à pattes blanches, aux pelouses sèches et aux milieux rocheux abritant une avifaune spécifique.

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire à préserver correspondent à un réseau dense de milieux naturels non fragmenté qui forme des réservoirs de biodiversité plus « structurels », associés à une biodiversité plus ordinaire, dont la structure (taille, occupation de l'espace, place au sein du réseau d'espaces naturels) permet à la faune d'accomplir son cycle de vie.

PRESCRIPTIONS relatives à la préservation des réservoirs de biodiversité

- **Prescription 1 :** Afin de protéger les continuités écologiques et la biodiversité dans leurs documents d'urbanisme, les collectivités s'appuient et intègrent les connaissances existantes et librement disponibles les plus récentes sur la faune et la flore, les milieux et arbres remarquables, les corridors ainsi que les points noirs à résorber.
- **Prescription 2 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux protègent les réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur de la trame verte et de la trame bleue repérés sur le document graphique n°1 « Carte des orientations pour la préservation des continuités écologiques », en les délimitant de façon plus précise au niveau communal par des études complémentaires.

Dans ces réservoirs de biodiversité, toute nouvelle urbanisation est proscrite. Conformément à la réglementation environnementale, seules les extensions de constructions existantes sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées et qu'elles répondent à des besoins ayant fait l'objet de justification. Des exceptions peuvent être accordées pour les projets de constructions neuves listés ci-dessous, sous condition d'une impossibilité de les réaliser en dehors des espaces protégés, d'une évaluation préalable des impacts du projet et du maintien des fonctionnalités écologiques :

- o Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements,
- o Les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications),
- o Les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables), à condition qu'elles n'entraînent pas une imperméabilisation des espaces.
- o Les bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien, la gestion écologique des espaces : agriculture, sylviculture sous condition d'une intégration environnementale et paysagère des bâtiments.
- o Les constructions et aménagements nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques ou paysagers du site.

Une exception est également faite pour les espaces urbains entièrement situés dans ces réservoirs de biodiversité majeurs et notamment les sites Natura 2000. Dans ces espaces urbains, les opérations de renouvellement, de rénovation ou de densification urbaine sont autorisées. Dans ce cadre une attention particulière devra être accordée aux habitats naturels, habitats d'espèces est espèces patrimoniales présentes afin d'éviter les impacts significatifs sur ces sites.

Conformément à la réglementation environnementale, les aménagements ayant pour objectif la découverte ou la gestion écologique d'un site peuvent être réalisés dans les espaces naturels remarquables.

Les collectivités tiennent compte des plans de gestion ou programmes d'actions et réglementations attachés à ces sites lors de la définition des pièces opposables afin de permettre leur bonne gestion.

Communes concernées par un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur :

(133 sur 139 dont 5 par uniquement des mares)

Abbenans, Adam-lès-Passavant, Anteuil, Appenans, Arcey, Autechaux, Avilley, Aïssey, Battenans-les-Mines, Baume-les-Dames, Belleherbe, Belvoir, Blarians, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Branne, Breconchaux (que mares), Bretigney-Notre-Dame, Bretonvillers, Cendrey, Chamesey, Champlive, Charmoille, Chazot, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Cubrial, Cubry, Cusance, Cuse-et-Adrisans, Côtebrune, Dammartin-les-Templiers, Désandans, Esnans, Etrappe, Flagey-Rigney, Fontaine-les-Clerval, Fontenelle-Montby, Fontenotte (que mares), Fourbanne, Froidevaux, Gemonval, Geney, Germondans, Glamondans, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Gouhelans, Grosbois, Guillon-les-Bains, Huanne-Montmartin, Hyémondans, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, L'Hôpital-Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, L'Écouvotte, La Grange, La Prétière, La Tour-de-Sçay, Laissey, Lanans, Le Puy (que mares), Lomont-sur-Crête, Longeville-lès-Russey, Luxiol, Mancenans, Marvelise, Moncey, Mondon, Montagney-Servigney, Montivernage, Montussaint, Médière, Mésandans, Nans, Ollans, Onans, Orve, Osse, Ougney-Douvot, Passavant, Pays-de-Clerval, Pompière-sur-Doubs, Pont-les-Moulins, Pouligney-Lusans, Provenchère, Puessans, Péseux, Randevillers, Rang, Rigney, Rignosot, Rillans, Roche-les-Clerval, Rognon, Romain, Rosières-sur-Barbèche, Rougemont, Rougemontot, Roulans, Saint-Georges-Armont, Saint-Juan, Sancey, Servin, Silley-Bléfond, Sourans, Soye, Surmont, Séchin, Tallans, Thurey-le-Mont, Tournans, Trouvans, Uzelle, Val-de-Roulans (que mares), Valleroy, Valonne, Vaudrivillers, Vellerot-les-Belvoir, Vellefans, Vennans, Vergranne, Verne, Vernois-les-Belvoir, Villers-Grélot (que mares), Villers-Saint-Martin, Viéthorey, Voillans, Vyt-les-Belvoir.

Référence au document graphique

Protéger les réservoirs de biodiversité et les milieux remarquables du territoire

Réservoirs de biodiversité majeurs

■ Réservoirs de biodiversité majeurs

— Réservoirs biologiques et cours d'eau classés (liste 1&2) (SDAGE)

■ Milieux humides

· Mares

■ Milieux secs

- **Prescription 3 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux concernés par la présence d'espèces remarquables de chiroptères intégreront des mesures en faveur de la préservation de leurs réservoirs de biodiversité ou gîtes. Il s'agira d'identifier les bâtiments servant de gîtes de mise bas et d'habitat aux chauves-souris et de les sauvegarder afin d'éviter leur destruction.

A ce titre, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte et protègent les réservoirs de biodiversité liés aux milieux rocheux et souterrains en considération les inventaires et éléments de connaissance existants. Ils prennent en compte les besoins spécifiques des espèces qui y gîtes (reproduction, hibernation) en protégeant les habitats naturels à proximité.

Compte tenu de la forte potentialité du territoire à accueillir des populations de chiroptères et de sa sensibilité vis-à-vis de ces espèces, il est recommandé aux communes et intercommunalités de mener des inventaires systématiques complémentaires.

- **Prescription 4 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux définissent des orientations adaptées pour préserver les réservoirs de biodiversité secondaires en les retraduisant plus précisément au niveau communal (zonage et classement spécifique). Ces derniers préciseront le type d'urbanisation, d'aménagements autorisés, etc. dans ces espaces et définiront des recommandations pour la mise en œuvre d'éventuels projets (études, aménagements spécifiques, etc.) afin de répondre aux enjeux écologiques identifiés et de permettre le maintien de l'intérêt écologique des milieux.

*Communes concernées par un réservoir de biodiversité d'intérêt secondaire :
Toutes les communes du territoire*

Référence au document graphique :

Réservoirs de biodiversité secondaires

- Réservoirs de biodiversité secondaires des milieux boisés
- Réservoirs de biodiversité secondaires des milieux prairiaux
- Réservoirs de biodiversité secondaires des milieux rupestres et cavités
- ★ Cavités
- Réservoirs de biodiversité souterrains potentiels du SRADDET

- **Prescription 5 :** les collectivités identifient en tant que besoins dans leur document d'urbanisme des réservoirs et corridors complémentaires d'enjeu local et les délimitent précisément en s'appuyant sur les milieux et structures en présence (cours d'eau, vallons, zones humides, mares, boisements, pelouses sèches, milieux bocagers ...).

Protection des réservoirs de biodiversité zones humides

Le territoire du SCOT accueille une densité importante de zones humides, qu'il convient de protéger afin de préserver la biodiversité.

Les prescriptions ci-après visent à intégrer dans l'ensemble des documents d'urbanisme des dispositions adaptées afin de garantir la préservation des zones humides.

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des zones et des milieux humides

- **Prescription 6 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux protègent les réservoirs de biodiversité liés aux milieux humides (majorité des réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur de la trame bleue) inventoriés tant au niveau régional (cf. état initial de l'environnement) qu'au niveau départemental (autres inventaires existants). Les communes ou intercommunalités localisent ces réservoirs de façon plus précise au niveau de leur territoire en leur affectant de préférence une trame graphique si la présence de zones humides est avérée. Les documents d'urbanisme interdisent toute action entraînant la dégradation des zones humides sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégrade pas les fonctionnalités et la qualité environnementale d'une zone humide expertisée.

Tout projet doit constituer la meilleure option environnementale permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides en mettant en

œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » conformément à la disposition 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il s'agit d'assurer la protection des zones humides en appliquant une stratégie qui consiste en premier lieu à éviter toute atteinte à ces zones, puis, si l'évitement total n'est pas possible, à réduire au maximum cet impact, la mesure de compensation n'intervenant qu'en l'absence de toute autre alternative. Le passage de l'évitement à la réduction puis à la compensation doit être justifié.

De manière complémentaire, les documents d'urbanisme recensent et protègent les mares présentant un intérêt écologique à l'échelle de leur périmètre.

- **Prescription 7 :** Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin d'appliquer pleinement la séquence ERC, des expertises de terrain sont menées sur les zones de développement urbain de plus de 5000 m² afin de prévenir la destruction de milieux remarquables et notamment les zones humides. Le cas échéant des solutions alternatives doivent être recherchées en priorité tout en veillant à la cohérence vis-à-vis des fonctions urbaines et sociales recherchées. Ces expertises seront l'occasion de repérer le patrimoine arboré et les structures végétales à protéger.
- **Prescription 8 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prennent en compte les autres milieux humides issus de l'ensemble des inventaires réalisés (régional, départemental et autres), et les localisent de façon plus précise au niveau communal. Dans le cas de la présence d'une zone humide en zone urbaine ou à urbaniser, les documents d'urbanisme locaux portent à connaissance le caractère humide de ces zones dans un objectif de non-dégradation de celles-ci, et sous condition d'une justification, mettent en œuvre la stratégie « éviter-réduire-compenser » en cas d'impacts sur les zones humides, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.
- **Prescription 9 :** Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs de résultats fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée, la Directive Cadre sur l'Eau et la conformité avec la réglementation sur la préservation et la gestion durable des zones humides et celle sur l'eau en général.

Les documents d'urbanisme doivent donc en matière de choix de planification et de projets futurs, privilégier les solutions respectueuses des

zones humides et appliquer la stratégie « éviter-réduire-compenser » du SDAGE. Les éventuelles mesures compensatoires ne doivent intervenir qu'une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet.

Pour la protection des zones humides, il est recommandé aux communes d'informer et de communiquer sur les pratiques agricoles et notamment sur l'intérêt d'éviter le drainage dans ces espaces.

Le SCoT recommande également aux collectivités territoriales compétentes de développer l'acquisition des zones humides lors de la mise en vente de terrains, afin de permettre une gestion plurifonctionnelle, adaptée et durable de ces zones sensibles.

Protéger les pelouses sèches et les prairies à forte biodiversité

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des pelouses sèches et prairies à forte biodiversité

- **Prescription 10 :** Les inventaires officiels des milieux secs sont pris en compte dans les documents d'urbanisme. L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux. Les documents d'urbanisme visent à permettre les équipements de taille réduite et n'entraînant pas d'imperméabilisation des sols nécessaires au pastoralisme ainsi que ceux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sous réserve de leur compatibilité avec la protection des espèces patrimoniales.

Les prairies à forte biodiversité connues et identifiées par les documents cadre sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ils veillent à les préserver et à rechercher des alternatives au développement urbain sur ces parcelles. La constructibilité agricole peut y être admise sous réserve de l'absence d'incidences significative sur ces milieux.

Garantir la fonctionnalité écologique du territoire

La fonctionnalité écologique du territoire du Doubs central repose à la fois sur la préservation des réservoirs de biodiversité mais également sur le maintien et la remise en état des corridors écologiques du territoire.

Le SCoT vise principalement la remise en état des fonctionnalités écologiques de la vallée du Doubs et la préservation des corridors écologiques structurants, représentés sur la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les prescriptions définies ci-après traduisent cet objectif.

PRESCRIPTIONS relatives au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire

- **Prescription 11 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux préservent l'ensemble des corridors écologiques fonctionnels existants d'intérêt majeur mentionnés au document graphique n°1 « Carte des orientations pour la préservation des continuités écologiques ».

Référence au document graphique

Protéger les corridors écologiques du territoire

-  Continuités écologiques majeurs (aquatiques et humides, milieux ouverts et boisés)
-  Corridors des milieux boisés
-  Corridors des milieux ouverts mosaïque
-  Corridors écologiques en pas-japonais des milieux secs
-  Espaces perméables milieux prairiaux
-  Espaces perméables des milieux cultivés

En ce qui concerne la trame verte, le tracé de principe qui s'appuie majoritairement sur des éléments boisés ou de milieux ouverts existants devra être précisé à la parcelle. Ces derniers maintiennent des espaces garantissant la libre circulation des espèces en appliquant un zonage adapté aux différents espaces constitutifs des corridors. Lorsqu'un corridor se superpose à l'enveloppe bâtie d'une commune, les meilleures conditions de son emplacement et son tracé exact seront étudiées lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est laissé aux communes la possibilité de trouver

localement les meilleurs tracés pour supporter un corridor que l'on soit en milieu urbain ou en milieu agricole.

Dans l'enveloppe des corridors écologiques identifiés, les documents d'urbanisme assurent la préservation des éléments naturels servant de support au déplacement de la faune : cours d'eau et ripisylves, haies et bosquets, ourlets herbeux et lisières forestières, vergers extensifs, jardins, prairies en périphérie des villages, continuités de zones humides...

Le SCoT recommande des largeurs minimales pour les corridors écologiques terrestres à préserver ou à compléter localement : 30 m minimum en milieu naturel ou agricole et entre 5 et 10 m en milieu urbain. En fonction des contraintes techniques ou urbaines ces dimensions peuvent être réajustées localement à la baisse ou à la hausse.

- **Prescription 12 :** Les documents d'urbanisme complètent le réseau de corridors écologiques existants d'intérêt majeur, par des corridors supplémentaires d'intérêt locaux, pour reconnecter les réservoirs de biodiversité en les définissant de façon plus précise au niveau communal. Les documents d'urbanisme locaux les transcrivent dans un zonage adapté (naturelle ou agricole). Les constructions agricoles, les aménagements légers (cheminements doux, zones récréatives, aménagement de mise en valeur et d'accueil du public) sont possibles dans les corridors écologiques dans la mesure où ils garantissent la libre circulation de la faune.
- **Prescription 13 :** Pour les corridors écologiques à remettre en état identifiés sur le document graphique n°3 « Carte des continuités écologiques à remettre en bon état », les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux mettent en place les outils nécessaires au maintien des haies, bosquets, arbres isolés existants et à la plantation de nouvelles haies, afin de renforcer ou reconstituer le corridor en particulier le long du Doubs où la ripisylve est discontinue. Inscrire ces corridors en zone naturelle et/ou agricole dans les documents d'urbanisme, en préconisant des occupations et utilisations du sol favorables au bon fonctionnement écologique et donc à la bonne remise en état de certains corridors peu satisfaisants.

Au sud de la bordure jurassienne, les communes concernées par des zones à moyennes et fortes densités de dolines (Anteuil, Crosey-le-Grand, Crosey-le-Petit, Lomont-sur-Crête, Guillon-les-Bains, Montivernage, Adam-les-

Passavant, Passavant, Saint-Juan, Aissey,...) intègrent, dans les documents d'urbanisme locaux, une réflexion sur le maintien de la trame bocagère (réseau dense de haies et de bosquets) qui y est implantée. Les documents d'urbanisme identifient et préservent les structures bocagères qui participent au bon fonctionnement des continuités écologiques d'intérêt local. Ils peuvent en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Dans la vallée du Doubs, afin de participer à la remise en bon état de ce corridor aquatique, les documents locaux d'urbanisme des communes de Appenans, Baume-les-Dames, Blussangeaux, Blussans, Branne, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Esnans, Fourbanne, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Mancenans, Médière, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rang, Roche-les-Clerval, Roulans, Saint-Georges-Armont et Santoche :

- interdisent les nouvelles constructions dans une bande de 20 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges, en dehors des zones inondables connues, afin de permettre la libre circulation de la faune lorsque le contexte le permet. Cette bande de recul de 20 mètres pourra être adaptée (soit à la baisse, soit à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (urbanisation existante à moins de 20 m du sommet des berges, emprise de la ripisylve plus large que 20 m où l'intégralité de la ripisylve doit être préservée, topographie, délimitation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau d'une plus grande ampleur),
- identifient et préservent des espaces inconstructibles aux abords de la voie ferrée, en dehors des zones urbaines, pour permettre la création de passage à faune.
- permettent les projets d'équipements d'intérêt général ou d'aménagements à vocation touristique (voies cyclables et équipements associés).
- **Prescription 14 :** Pour l'ensemble de cours d'eau, en l'absence de définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : mettre en place une bande tampon de 10 m au moins, de part et d'autre du sommet des berges

des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité, en dehors des zones urbanisées.

Cette valeur cible de 10 m est à adapter selon que le cours d'eau est réservoir de biodiversité ou corridor écologique (où elle pourra alors être majorée de l'ordre de 5 m), et selon la largeur du lit mineur. Dans les zones déjà urbanisées, la largeur de l'espace tampon doit être adaptée à la configuration urbaine existante, sans toutefois être inférieure à 5 mètres lorsque cette bande n'est pas déjà bâtie ou aménagée.

- **Prescription 15 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prennent en compte les corridors en pas japonais identifiés sur document graphique n°1 « Carte des orientations pour la préservation des continuités écologiques », et correspondant à des espaces de connexion entre les réservoirs de milieux secs. Dans ces espaces, une vocation agricole et forestière dominante favorable au bon fonctionnement écologique (exception faite des zones bâties existantes) doit être maintenue.
- **Prescription 16 :** En milieu urbain, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient les corridors écologiques (coupures vertes, haies, ruisseaux, alignements d'arbres, vergers, jardins) et en fonction du niveau d'enjeux les traduisent avec un outil adapté comme par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ils prennent en compte le réseau de pistes et itinéraires cyclables comme support de trame verte et d'aménités pour la préservation ou la remise en bon état des corridors.

Ils s'appuient sur les corridors de la trame bleue, notamment le Doubs, le Cusancin, le Drigeon, pour faire pénétrer et valoriser la trame verte et bleue au cœur des villes et villages. La forme, les caractéristiques et les conditions préservation et de remise en bon état de ces continuités en milieu urbain seront précisées dans les documents d'urbanisme.

Ils prennent en compte les aménagements urbains ou d'infrastructures existantes ou projetés susceptibles d'induire une rupture des continuités écologiques, avec un objectif de rétablissement de ces continuités.

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux peuvent fixer dans leur règlement un coefficient de biotope¹ à atteindre dans les zones urbaines et à urbaniser pour permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables

- **Prescription 17 :** Dans les communes de Autechaux, Baume-les-Dames, Blussans, Breconchaux, Clerval, Châtillon-Guyotte, L'Ecouvotte, Fontaine-les-Clerval, Grosbois, L'Hopital Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, Luxiol, Pouligney-Lusans, Le Puy, Rang, Saint-Georges-Armont, Saint-Hilaire, Santoche, Séchin et Voillans, qui sont traversées par l'autoroute A36 et les communes de Cubrial et Rougemont qui sont traversées par la LGV, les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent des espaces inconstructibles aux abords de ces infrastructures pour permettre la création d'éventuels passage à faune.

¹ Coefficient permettant le maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre

1.2. Valoriser les espaces forestiers

Le SCOT définit un objectif de préservation des milieux forestiers, qui sont nombreux et variés, tout en permettant une valorisation de la ressource notamment sous forme de bois-énergie. La prescription ci-dessous définit les conditions adaptées de protection des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme.

PRESCRIPTIONS relatives à la valorisation des espaces forestiers

- **Prescription 18 :** Afin de promouvoir la protection des espaces forestiers, les documents d'urbanisme locaux protègent :
 - Les espaces forestiers qui présentent un intérêt écologique.
 - Les réseaux de haies, qui constituent des corridors écologiques.
 - Les lisières forestières sur une emprise minimale de 30 m.

Les lisières forestières sont protégées dans la double perspective de maintenir l'intérêt écologique des forêts, et de prévenir le risque d'incendie ou de chutes d'arbres liées à la dégradation de l'état sanitaire des forêts. Sauf impossibilité technique et absence d'alternative, les documents d'urbanisme évitent les possibilités de constructions nouvelles qui auraient pour conséquence de se rapprocher des boisements mûres et prévoient une bande non aedificandi de 30 mètre minimum et 50 mètres dans l'idéal vis-à-vis des lisières forestières, lorsque cet espace n'est pas déjà aménagé.

Lorsqu'il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante sur la commune : une zone tampon sera alors définie au cas par cas pour permettre notamment l'évolution des constructions existantes et les annexes. Les collectivités devront justifier de l'absence d'alternative. Il est important de limiter l'enfrichement et l'abandon de ces espaces de transition qui peuvent par conséquent être agricoles, dédiés aux espaces verts ou mobilités douces ou

en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés,...

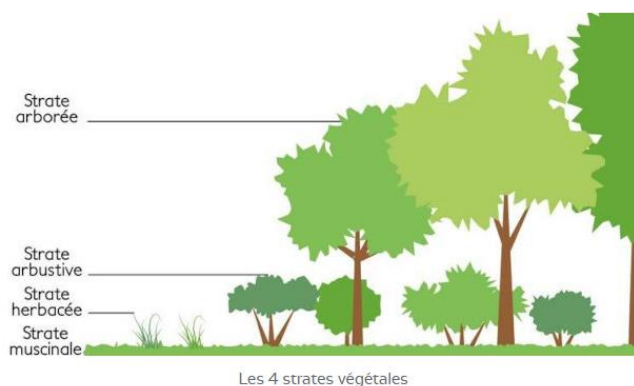
encore inclure les fonds de parcelles. Afin de maintenir les perméabilités écologiques, un recul des clôtures non agricole de 10 m minimum est à respecter afin de permettre la gestion des espaces en lisière et préserver la perméabilité pour la faune.

Afin de prendre en compte la dynamique naturelle de progression de la forêt et éviter toute ambiguïté dans l'application de la règle, les collectivités sont incitées à cartographier dans leur document d'urbanisme les lisières de référence autour des bourgs et des hameaux et à matérialiser les limites des franges urbaines lorsque l'espace tampon est réduit. Les faciès d'enfrichement ne sont pas pris en compte dans la définition de la lisière.

Ils protègent les pelouses naturelles situées en lisière conformément aux règles du SRADET et évitent d'accroître la pollution lumineuse en lisière.

Définition : Lisière forestière

La lisière forestière constitue un espace de transition constituée de strates diversifiées entre espaces ouverts et milieux forestiers. Elle comprend des arbres matures et est définie par rapport à la présence de ces derniers. Elle peut également être constituée de pré-bois. Les documents d'urbanisme cartographient les lisières à protéger afin d'exclure les faciès d'embroussaillage qui doivent faire l'objet d'une gestion. Cette lisière ainsi cartographiée constituera la référence pour l'application de la bande tampon.



Les PLU intègrent également les dispositions de la partie 2.2, relatives à la pérennisation et au développement des activités forestières (développement de la filière bois).

Pour garantir la préservation et la valorisation des milieux forestiers et des réseaux de haie (chemins de randonnée, parcours pédagogique, exploitation sous forme de bois-énergie), la mise en place de plans de gestion durable des massifs forestiers est recommandée.

La mise en place d'outils permettant de limiter la progression forestière est également recommandée, afin de maintenir l'équilibre entre les espaces forestiers et les espaces ouverts (mise en place de programmes d'action sur la gestion de l'enfrichement, de règlements de boisements).

Les collectivités gagneront à approfondir les réflexions pour préserver les équilibres agroforestiers, en particulier sur le secteur du plateau (sud du Doubs). Le SCoT, en cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, recommande notamment :

- *D'éviter l'enrésinement et l'enfrichement des parcelles agricoles et naturelles (clairières, bas des versants, fonds de vallons), voire de reconquérir des espaces agricoles.*
- *De retrouver la vocation agricole sur les parcelles enrésinées, dans les prairies en priorité.*
- *De développer les actions de régénération naturelle de la forêt.*

1.3. Préserver les éléments de nature ordinaire (haies, vergers, ceinture péri-villageoise)

On recense sur le territoire de nombreux éléments de nature ordinaire (haies, vergers, potagers, petites parcelles agricoles...) qui se retrouvent souvent en périphérie des villes et des villages. Ces éléments de nature participent à la richesse écologique du territoire et sont à préserver.

La prescription suivante vise à mieux prendre en compte, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, l'importance de ces éléments de nature ordinaire en termes de biodiversité.

PRESCRIPTIONS relatives à la préservation des éléments de nature ordinaire

- **Prescription 19 :** Sur l'ensemble du territoire du Doubs central, le maintien et le développement de la biodiversité dans les espaces agricoles et forestiers passent par la protection des éléments naturels structurants (prairies humides, mares, haies bocagères, vergers, vignes, murets de pierre) en s'appuyant sur les outils disponibles dans le code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient les vergers, haies, jardins qui présentent un intérêt pour le maintien d'une diversité écologique dans les enveloppes urbaines (continuités écologiques en pas japonais).

Ils identifient, en tant que besoin, les structures à conforter ou à restaurer.

Lorsqu'elles existent, les lisière(s) végétale(s) situées aux abords des espaces à aménager devront être maintenues, préservées et renforcées. Dans le cas contraire, elles devront être créées et préservées. En plus de favoriser l'intégration paysagère des projets urbains, il s'agira de permettre une transition douce entre les sites et leurs abords, et de limiter les potentiels conflits d'usages.

Ils prêtent également attention à la présence de populations d'espèces protégées qui nichent où gîtent dans les espaces bâtis.

Ils favorisent la végétalisation des espaces urbains existants ou à créer en s'appuyant sur :

- des obligations de végétalisation / plantation d'arbres au sein des espaces publics et privés, pieds de façade, toitures, dalles, ...
- les cheminements doux s'accompagnent d'une trame végétalisée
- l'intégration d'une palette végétale afin de favoriser les essences locales et exclure certaines espèces végétales envahissantes ou allergènes

La préservation des ceintures de vergers et de prairies aux abords des villages doit être recherchée afin de maintenir leur rôle de structures relais dans le fonctionnement écologique global du territoire.

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'éviter d'urbaniser au-delà de ces ceintures vertes pour les communes qui en sont encore bien dotées.

2. Protéger les espaces agricoles et forestiers, supports de développement économique

La protection des espaces agricoles et forestiers représente une orientation fondatrice du projet de SCOT. L'objectif est de protéger ces espaces, et de les valoriser de manière optimale, et de soutenir le développement des filières qui les exploitent.

2.1. Protéger les espaces agricoles et faciliter leur exploitation

Les espaces agricoles sont les premiers espaces touchés par la consommation foncière « directe » liée à l'urbanisation. Le SCOT définit des prescriptions pour améliorer la prise en compte des intérêts agricoles dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Il s'agit en particulier d'améliorer les diagnostics agricoles des documents, en prenant en compte les besoins et enjeux des exploitations, de mieux prendre en compte la qualité agronomique des espaces dans les choix d'urbanisation, et de faciliter le développement des filières de proximité.

PRESCRIPTIONS relatives aux espaces et activités agricoles

- **Prescription 20 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent dans leurs diagnostics une analyse de la valeur agricole des espaces susceptibles d'être urbanisés, notamment autour des parties urbanisées des communes. Cette analyse prend en compte les critères d'usage cités dans le tableau ci-dessous, ainsi que la valeur agronomique des parcelles concernées. Les documents viennent préciser la pondération des différents critères en fonction du contexte local, dans le cadre d'une réflexion associant la profession agricole.

Ces documents prennent en compte cette analyse dans les choix des espaces à urbaniser, en recherchant un impact minimal sur les activités et espaces agricoles, en particulier dans les secteurs où la valeur agricole est la plus forte

(vallées majeures du Doubs et de l'Ognon, premier plateau du Jura, plateaux à potentiel favorable).

La préservation des terres agricoles à haute valeur environnementale et paysagère est une priorité dans le cadre des choix d'urbanisation, en particulier celles dont l'occupation du sol permet la protection de la ressource en eau (prairies notamment).

Critères d'analyse de la valeur agricole des parcelles susceptibles d'être urbanisées, à intégrer dans les diagnostics :

Critères d'usage
- Intégration ou non de la parcelle dans un système d'exploitation - Existence ou non de droits à primes (PAC), attribués aux exploitations en fonction des surfaces de production - Reconnaissance qualitative (signes de qualité, labels) - Importance de la parcelle dans l'équilibre économique des exploitations et des systèmes de production - Proximité de la parcelle par rapport aux bâtiments d'exploitation et facilité d'exploitation - Importance de la parcelle pour la circulation des cheptels et la pâture - Importance de la parcelle pour accéder à des ensembles parcellaires plus vastes

Si ces documents prévoient la consommation d'espaces agricoles, les collectivités pourront étudier avec les exploitants concernés les possibilités de compensation foncière, en ciblant en particulier les parcelles non exploitées par l'agriculture ou la foresterie, quand elles existent.

- **Prescription 21 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent dans leurs diagnostics une analyse des itinéraires empruntés (routes, chemins ruraux) et des besoins en déplacement des exploitations agricoles.

Le choix des zones à urbaniser ne doit pas condamner des accès stratégiques aux espaces ou équipements agricoles.

Si les documents d'urbanisme prévoient des projets d'aménagement limitants pour les déplacements d'engins agricoles, ils justifient l'existence ou la création d'itinéraires de déplacement alternatifs permettant aux engins de se déplacer.

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, le SCoT recommande de développer des politiques de maintien des chemins ruraux, pour des usages agricoles et/ou récréatifs.

- **Prescription 22 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux appliquent le principe de réciprocité par rapport aux périmètres d'éloignement des bâtiments agricoles, en identifiant les périmètres d'éloignement existants dans les diagnostics et en limitant les possibilités de construction dans les espaces concernés.
- **Prescription 23 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent une analyse des besoins en création / modernisation de bâtiments agricoles, que ce soit pour les bâtiments d'exploitation ou pour les équipements associés (méthanisation, transformation et vente sur l'exploitation par exemple). Ils identifient les possibilités foncières pour réaliser les projets, et mettent en place l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégration paysagère des bâtiments créés ou agrandis / modernisés (encadrement des hauteurs, de l'insertion dans la pente, masques végétaux...).

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent une analyse spécifique des besoins d'aménagement associés au développement des filières de proximité (bâtiments d'exploitation et de transformation, serres, points de vente de produits locaux par exemple).

Les documents d'urbanisme peuvent engager des réflexions sur les transferts de bâtiments enclavés dans les zones urbaines et villageoises, en prenant en compte les projets des exploitations concernées.

Prescription spécifique aux communes du PNR du Doubs Horloger

Les documents d'urbanisme évaluent les besoins d'aménagement associés à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial porté par le PNR, et facilitent la mise en œuvre de ces aménagements.

Prescription 24 : Les documents d'urbanisme identifient les bâtiments agricoles en friche ou les bâtiments d'exploitation ayant cessé leur activité, et identifient les possibilités de leur évolution : réhabilitations pour un maintien en activité agricole, ou changements de destination dans la limite où ces derniers ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.

2.2. Protéger les espaces forestiers et faciliter leur exploitation

La protection et la valorisation des espaces forestiers représentent des enjeux forts dans le Doubs central, où les massifs forestiers sont très importants. L'analyse de l'évolution de l'occupation du sol a mis en évidence une diminution des espaces forestiers, au profit notamment des activités agricoles.

Le SCOT contribue à la protection des espaces forestiers, via la limitation de la consommation foncière. Il définit des prescriptions permettant de mieux anticiper, dans les documents d'urbanisme, les besoins liés à l'exploitation forestière (bâtiments, déplacements, desserte).

PRESCRIPTIONS relatives aux espaces et activités forestiers

- **Prescription 25 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent une analyse des besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière, en particulier les plateformes de stockage et les équipements de transformation.

Sur la base de besoins justifiés dans les diagnostics, les documents d'urbanisme peuvent définir des espaces dédiés pour la filière bois, y compris dans les villages (cf. axe 2, partie 2).

Les documents d'urbanisme peuvent identifier des équipements liés à la filière bois qui génèrent des nuisances au cœur des villages (scieries en premier lieu). Ils peuvent prévoir des espaces pour transférer ces équipements en périphérie des parties urbanisées des communes, dans la limite d'une réutilisation des espaces d'activité ainsi libérés.

- **Prescription 26 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent un diagnostic de mobilité des engins forestiers, en prenant en compte les activités d'exploitation et de transformation présentes sur la ou les communes concernées. Les diagnostics de mobilités concernent en particulier l'accès aux massifs, et l'accès aux équipements de stockage et de transformation.

Les projets de développement des documents d'urbanisme ne doivent pas condamner ou complexifier de manière notable des accès aux massifs

forestiers exploités. Ils ne doivent pas condamner ou complexifier les possibilités d'accès aux équipements de stockage et de transformation.

- **Prescription 27 :** Les documents d'urbanisme identifient les priorités en termes d'aménagement des dessertes forestières, en prenant en compte, quand ils existent, les plans d'aménagement et de gestion des massifs, ainsi que les schémas de desserte.

3. Protéger les paysages et les conditions de leur découverte

La protection des paysages représente un des objectifs importants du SCOT au regard du code de l'urbanisme. Cette protection concerne les « grands paysages », qui sont particulièrement préservés dans le Doubs central qui se démarque par son caractère rural fort. Elle concerne également les paysages urbains et villageois, qui sont une composante importante du cadre de vie quotidien des habitants et de l'attractivité du territoire.

3.1. Maintenir et mettre en valeur la qualité des grands paysages

Le SCOT définit des orientations pour mieux prendre en compte la protection des grands paysages dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Il s'agit de bien protéger, dans l'ensemble des documents, les éléments qui structurent la qualité paysagère : points de vue, axes de découverte, « façades » de villes et de villages,... Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour préserver certains espaces paysagers, mais également pour encadrer la qualité paysagère, et architecturale, des projets de développement.

PRESCRIPTIONS relatives à la qualité des grands paysages

- **Prescription 28 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux interdisent l'implantation de nouvelles constructions dans les fenêtres paysagères à protéger le long des axes de découverte identifiés dans le Document Graphique n°2 (RD683, RD50, RD25, routes de la vallée du Cusancin et des monts du Lomont, route de la vallée de Hyémondans).

Cette inconstructibilité ne concerne pas l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes. La réhabilitation ou l'extension des bâtiments existants le long des axes reste possible.

Les dispositions du code de l'urbanisme qui concernent les routes classées à grande circulation prédominent à la présente prescription (sauf pour la RD25 qui n'est pas classée à grande circulation).

Prescription spécifique aux communes du PNR du Doubs Horloger

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, les documents d'urbanisme :

- **Préservent les perspectives et les points de vue sur le paysage, mais également sur des éléments architecturaux : vues sur les églises, les fermes comtoises remarquable, vues des coteaux sur les plateaux,**
- **Maintiennent la végétation autour et au sein des villages et des hameaux pour ne pas dégrader les co-visibilités, notamment à Belleherbe,**
- **Renforcent la qualité paysagère des points de vue remarquables (éloignement des stationnements, intégration paysagère des constructions et des équipements associés).**

Les documents d'urbanisme peuvent compléter l'inventaire des points de vue à valoriser qui a été engagé dans le cadre du SCOT (cf. document graphique n°2). Ils pourront définir des règles architecturales et paysagères renforcées au sein des cônes de vue concernés. Pour les points de vue remarquables situés sur les axes privilégiés de découverte des paysages du territoire (cf. document graphique n°2), les documents d'urbanisme pourront prévoir des possibilités mesurées de stationnement.

En complément, les documents d'urbanisme peuvent définir des espaces strictement inconstructibles, dans les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager (abords des axes de découverte, des fenêtres paysagères, des entrées de ville, des principaux cônes de vue des points de vue remarquables).

Dans ce cadre, l'inconstructibilité, y compris des bâtiments agricoles, doit être justifiée au regard de l'absence d'impact sur les exploitations agricoles en place.

- **Prescription 29 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux complètent et précisent l'inventaire des façades urbaines et villageoises à protéger, initié dans le cadre du SCOT (cf. document

graphique n°2). Ils définissent les conditions de protection et de mise en valeur des façades ainsi identifiées, de leurs abords et du cadre paysager environnant dans lesquels elles s'insèrent.

Dans la mesure du possible, le développement de nouveaux projets au front des façades remarquables sera évité. En l'absence de localisations plus adaptées pour l'accueil des projets (générant moins d'impact sur les façades), des projets de développement pourront être réalisés. Dans ce cas, les documents d'urbanisme encadrent la qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets.

- **Prescription 30 :** Afin d'éviter le regroupement des villages et la perte d'identité des communes, il est acté sur le document graphique n°2, le principe du maintien de coupures vertes à protéger entre les communes. La définition des coupures vertes à protéger devra s'appuyer sur les éléments naturels existants et/ou les dernières maisons en place. La largeur des coupures vertes à protéger devra être étudiée et précisée dans le cadre des documents d'urbanisme.
- **Prescription 31 :** Au sein des sites paysagers sensibles identifiés dans le document graphique n°2, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient des orientations et mesures permettant d'encadrer les projets de développement en extension, et de maîtriser leur qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions. Les sites inscrits ou classés doivent être préservés des extensions de l'urbanisation, dans le respect de l'application de la réglementation existante à ce niveau.

Sur l'ensemble du territoire et en particulier au sein des sites paysagers sensibles, les documents d'urbanisme gagneront à protéger les petits éléments de paysages : haies, murets, bosquets, vergers, couronnes végétales autour des villages, éléments de petit patrimoine rural (fontaine, lavoir, calvaire, ...).

Prescription spécifique aux communes du PNR du Doubs Horloger

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, les documents d'urbanisme :

- Recensent et protègent les éléments de patrimoine identitaire et culturel du Parc, à savoir les éléments identitaires du paysage et du patrimoine agricole, industriel et lié à l'eau.

- Proscrivent les extensions linéaires des villages, notamment à Péseux,
- S'appuient sur les formes et implantations historiques pour la localisation de nouvelles constructions,
- Évitent l'urbanisation sur les coteaux et/ou en maîtrisant l'insertion et l'implantation des constructions dans la pente (à Péseux, Rosières-sur-Barbèche et La Grange, notamment).

Prescription 32 : Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux préservent les perspectives remarquables vers et depuis les ensembles bâtis patrimoniaux à valoriser identifiés dans le document graphique n°2.

Les documents d'urbanisme précisent les types de constructions, travaux, installations et aménagements autorisés et leurs dispositions sur les hauteurs, les volumes, les implantations, les aspects extérieurs, les plantations, ... qui seront de nature à les intégrer au mieux dans le champ de vision concerné et à ne pas porter atteinte à la qualité globale des paysages.

OUTIL : la protection des petits éléments d'intérêt paysager dans les documents d'urbanisme

Le Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre de l'élaboration des PLU, « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Il est donc possible, dans les espaces identifiés par un PLU, de définir des prescriptions de nature à assurer la préservation de ces espaces. L'identification peut concerner des secteurs mais aussi des éléments ponctuels. Elle implique un accord de la commune pour une modification de l'élément identifié. En effet, le Code de l'Urbanisme précise que « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément qu'un

PLU a identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique», doivent être précédés d'une déclaration préalable.

PRESCRIPTIONS relatives à l'encadrement des projets d'énergies renouvelables

- **Prescription 33 :** Pour les secteurs de développement des projets d'énergie renouvelable, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux précisent les conditions d'implantation et d'intégration paysagère des projets (zone de non aedificandi, marge de recul, intégration paysagère des limites séparative, modalités d'insertion des modules dans le bâti, ...) et s'assurent du maintien de la qualité des paysages perçus depuis les fenêtres paysagères, les sites paysagers sensibles et les entrées de villes.

Les documents d'urbanisme mettent en place des mesures d'intégration des projets photovoltaïques (photovoltaïque au sol et agrivoltaïsme). Dans ce cadre, ils veillent à la préservation des infrastructures agroécologiques linéaires ou ponctuelles, de la lisibilité de la situation topographique, des silhouettes des monuments ou des villages, ainsi que des perceptions sur les paysages remarquables.

Dans les zones où l'évolution de l'urbanisation est contrainte par des problématiques de risques (zones inondables en particulier), le développement de projets d'ENR est à favoriser, dans la limite des contraintes techniques propres à chaque type de projet.

Dans les communes concernées par l'application de la loi Montagne, tout projet d'ENR doit respecter les principes de cette loi. Les projets en discontinuité de l'urbanisation devront notamment justifier de leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées, ou faire l'objet d'une étude de discontinuité spécifique dans le cadre du PLU concerné, en application de l'article L122.7 du code de l'urbanisme.

Afin de réserver le foncier à vocation économique prioritairement à l'accueil d'activités employeuses (industrie, artisanat, tertiaire...), les documents d'urbanisme pourront limiter les possibilités d'installation de projets d'ENR sur des surfaces non occupées dans des zones à vocation économique

(urbanisées ou à urbaniser). Les projets doivent rester possibles sur des surfaces déjà occupées par des entreprises (ombrières sur stationnements, couverture de toitures par exemple).

Afin de limiter les nuisances générées par les projets éoliens sur les espaces habités, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme d'identifier les secteurs à vocation résidentielle pour lesquels une bande de recul doit être envisagée. Cette bande de recul peut être plus importante que la norme appliquée à l'échelle nationale, et adaptée aux différents secteurs à vocation résidentielle et à leurs particularités.

Etat de la jurisprudence en matière d'application de la loi Montagne pour les projets d'ENR

Une fiche technique spécifique a été mise en place par les services de l'Etat, consultable lors des démarches d'élaboration et de révision de PLU.

En l'état de la jurisprudence à la date d'approbation du SCoT :

- Les projets éoliens peuvent être considérés comme incompatibles avec le voisinage des zones habitées, et donc sont susceptibles de s'implanter en discontinuité de l'urbanisation ;
- Les projets photovoltaïques ne sont pas considérés comme incompatibles avec le voisinage des zones habitées, sauf à le démontrer ;
- Les projets de méthanisation doivent être analysés au cas par cas, pouvant s'implanter en discontinuité de l'urbanisation sous réserve de remplir certains critères (nécessité pour l'activité agricole, source de l'énergie produite, exploitation de l'équipement par un ou plusieurs agriculteurs) ;
- Les projets de microcentrales hydroélectriques peuvent s'implanter en discontinuité de l'urbanisation du fait d'une nécessité technique impérative.

3.2. Mettre en valeur les paysages urbains et villageois

Le SCOT définit des prescriptions pour optimiser, dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, la qualité urbaine et architecturale des projets de développement, mais également la qualité des espaces publics. L'architecture et les espaces publics sont des composantes importantes des paysages urbains et villageois, qui font leur qualité.

PRESCRIPTIONS relatives aux paysages urbains et villageois

- **Prescription 34 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent une analyse de la qualité architecturale et urbaine des espaces bâtis, et définissent des orientations adaptées pour valoriser les formes bâties historiques. Le développement de l'architecture contemporaine reste à encourager en fonction des contextes, dans le respect des tissus existants.

Prescription spécifique aux communes du PNR du Doubs Horloger

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, les documents d'urbanisme :

- Facilitent le développement d'une architecture évolutive, moins énergivore et respectueuse de l'environnement et de l'identité architecturale locale.
- Adaptent et réinterprètent les caractéristiques qui participent à l'identité architecturale du territoire dans les projets d'urbanisation, en encadrant notamment les formes urbaines (par exemple dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ou dans les règlements).

- **Prescription 35 :** Les documents d'urbanisme intègrent une analyse des espaces publics, définissent les priorités en termes d'aménagement de ces espaces, et prévoient les modalités réglementaires permettant leur aménagement. Les priorités définies doivent être cohérentes avec la

localisation des espaces à enjeux pour la densification et la mutation des tissus bâtis (cf. identification des espaces à enjeux dans le rapport de présentation).

Ils valorisent les centres et les traversées de bourgs par des aménagements urbains et paysagers qualitatifs, sobres, simples et adaptés à leur contexte territorial, favorisant la place du végétal et de la biodiversité (matériaux, végétation locale, mobiliers, éclairage public, gestion de l'eau, gestion des déchets). L'utilisation des plantations d'essences locales doit être privilégiée dans les travaux d'aménagement, en proscrivant en particulier les espèces invasives.

- **Prescription 36 :** Les documents d'urbanisme définissent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour l'ensemble des projets d'extension, et pour les projets de renouvellement ou de densification concernant des surfaces supérieures à 5000 m² (surface de terrain). Ces OAP intègrent en particulier des dispositions sur les points suivants :
 - L'implantation des bâtiments, en particulier pour maîtriser la densité des opérations proches des centralités urbaines et villageoises.
 - L'organisation de la desserte des nouveaux projets et les conditions de stationnement, en favorisant le cas échéant une mutualisation des espaces de stationnement.
 - L'organisation des espaces publics et des itinéraires de déplacement doux (piéton, vélo), en lien avec les itinéraires existants.
 - L'organisation des connexions (routières, douces) avec les principaux équipements et services existants sur la commune.
 - Les conditions d'intégration de la trame verte et bleue et de préservation des corridors écologiques.
 - Les conditions d'optimisation de la performance énergétique des projets, en prenant en compte notamment les possibilités d'orientation des bâtiments et les besoins éventuels en équipements de production d'énergies renouvelables.

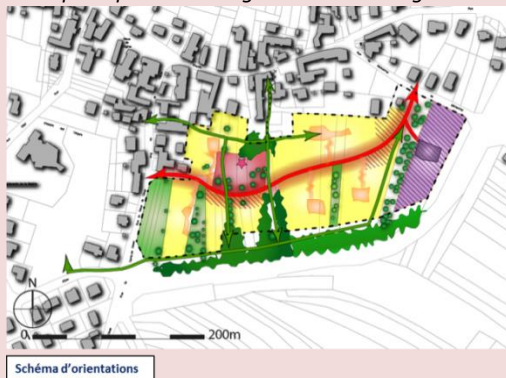
OUTIL : l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent également :

- ✓ Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ✓ Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- ✓ Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

L'OAP peut en particulier comporter des principes d'aménagement liés à l'organisation des voiries, des stationnements et des espaces publics, à la préservation de perspectives paysagères et de points de vue, aux modalités d'implantation des bâtiments, à la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Exemple de schéma d'OAP - principes de composition urbaine prescriptifs



- **Prescription 37 :** Au-delà des protections et réglementations existantes en matière de patrimoine architectural, urbain et paysager, les documents d'urbanisme s'attachent à identifier, préserver et valoriser les ensembles bâtis patrimoniaux et les éléments ponctuels qui participent également à l'identité du territoire, qu'ils soient protégés ou non.

Les ensembles bâtis patrimoniaux à valoriser repérés sur le document graphique n°2 devront être traités dans les documents d'urbanisme locaux en

préservant leurs abords et le cadre paysager et/ou naturel dans lequel ils s'inscrivent.

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, le SCoT recommande de développer les outils de type « Site Patrimonial Remarquable » au niveau des bourgs de l'armature urbaine qui présentent un intérêt patrimonial.

- **Prescription 38 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent une analyse de la qualité des entrées de villes et de villages, et prévoient les conditions de leur aménagement, notamment en développant des outils adaptés dans les documents d'urbanisme, par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les gestionnaires des voiries concernés sont associés lors de l'élaboration des documents.

Le SCoT inscrit comme objectif de maîtriser l'implantation des panneaux publicitaires en entrées de villes et villages et des principales « portes d'entrée » du territoire. Les communes concernées (Baume-les-Dames, Pays de Clerval, Rougemont, l'Isle-sur-le-Doubs, Roulans, Sancey) pourront mettre en place des règlements locaux de publicité (RLP). Pour rappel, la publicité est interdite hors agglomération dans l'ensemble des communes du PNR du Doubs Horloger.

Les documents d'urbanisme de Baume-les-Dames, Clerval, Arcey et l'Isle sur le Doubs gagneront à intégrer une réflexion spécifique concernant l'aménagement de la traversée de la RD683. Les projets d'aménagement permettront, en particulier :

- De limiter l'effet de coupure généré par l'infrastructure, en augmentant sa perméabilité par des aménagements adaptés (passages piétons renforcés, rétrécissements).
- De sécuriser l'infrastructure à la fois pour les piétons et pour les véhicules.
- De traiter les alignements et de densifier le bâti aux abords de l'axe, afin d'inciter à la diminution des vitesses de circulation.
- **Prescription 39 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux définissent des orientations adaptées permettant d'aménager qualitativement les portes d'entrée et entrées de ville stratégiques à l'échelle du SCoT. Les gestionnaires de voiries sont associés lors de l'élaboration des documents.

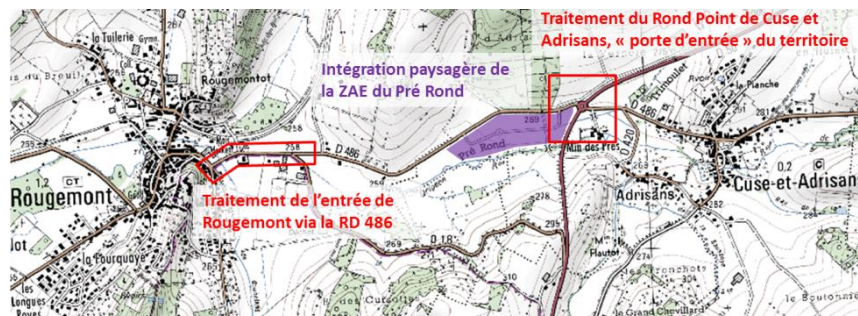
En coordination et sous réserve de l'aval des gestionnaires de voiries, des orientations spécifiques pourront notamment être prévues sur les points suivants.

Portes d'entrée autoroutières du territoire = échangeurs d'Autechaux et de Rang :

- L'aménagement paysager des échangeurs et la maîtrise du développement publicitaire, notamment pour l'échangeur d'Autechaux

Porte d'entrée Nord du territoire (RD50 depuis Vesoul) :

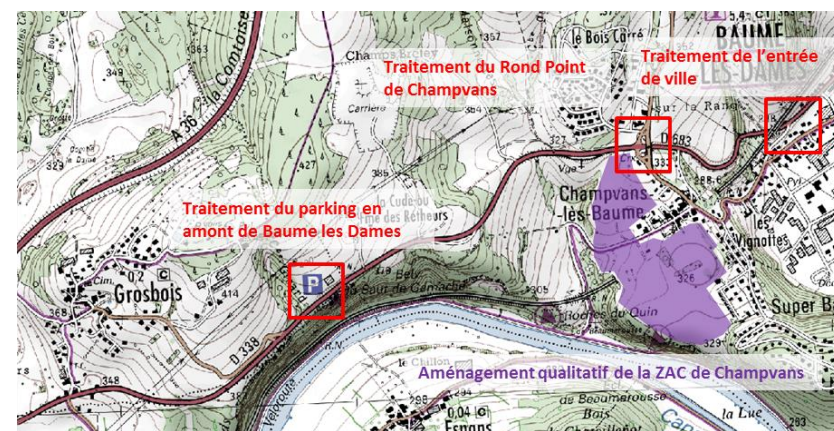
- Le traitement du Rond-Point de Cuse et Adrisans
- L'intégration paysagère de la ZAE du Pré Rond
- Le traitement de l'entrée de Rougemont via la RD486



Objectifs d'aménagement de l'entrée Nord du territoire (schéma de principe)

Porte d'entrée Ouest du territoire (RD683 depuis Besançon) :

- Le traitement du parking le long de la RD683 en amont de Baume les Dames (commune de Grosbois)
- Le traitement du Rond-Point de Champvans
- Le traitement de l'entrée de ville de Baume-les-Dames (au niveau de l'actuel Intermarché)
- L'aménagement de la ZAC de Champvans, en veillant en particulier au traitement de son intégration paysagère et de la limite avec l'espace agricole



Objectifs d'aménagement de l'entrée Ouest du territoire (schéma de principe)

Entrée de ville Est de Baume les Dames (RD683 depuis Montbéliard) :

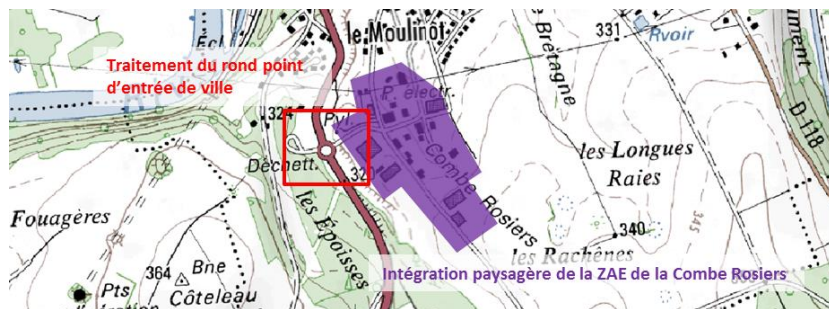
- Le traitement du carrefour d'entrée de ville avec en particulier la bifurcation en direction de l'autoroute A36
- L'aménagement des linéaires bâtis de l'entrée de ville, en cohérence avec l'évolution des tissus d'activité (commerces) et de la ZA Necchie (au Sud de l'entrée de ville)



Objectifs d'aménagement de l'entrée Est de Baume les Dames

Entrée de ville Ouest de l'Isle sur le Doubs (RD683 depuis Besançon) :

- Le traitement du Rond-Point d'entrée de ville, pour marquer l'entrée d'agglomération
- L'aménagement de la ZAE de la Combe Rosiers, en limitant notamment sa visibilité depuis la RD683



Objectifs d'aménagement de l'entrée Ouest de l'Isle sur le Doubs

Entrée de ville Est de l'Isle sur le Doubs et de Médière (RD 683) :

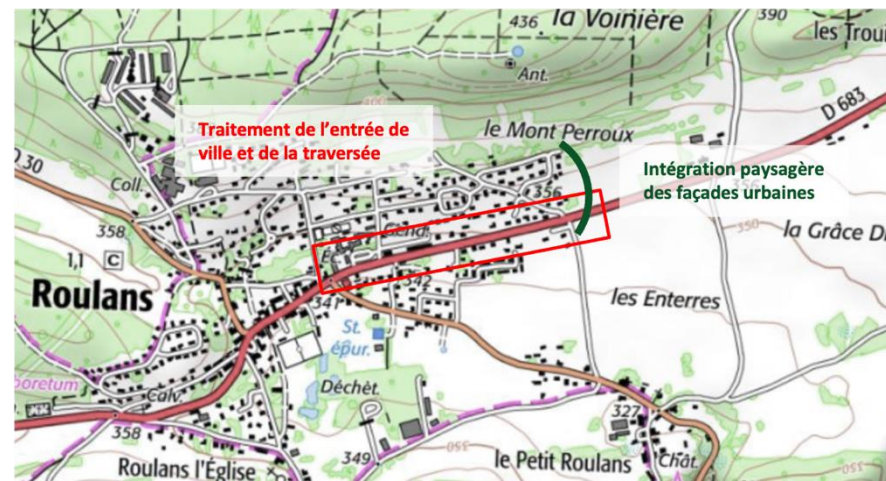
- Traitement de l'entrée et de la traversée jusqu'au croisement entre l'impasse du Gelot et la Grande rue (sécurisation, aménagement d'infrastructures de mobilité douces, valorisation paysagère de la façade urbaine donnant sur le Doubs)
- Intégration paysagère de la façade urbaine de Médière (végétalisation, maintien d'une zone naturelle tampon le long de la RD 683)



Objectifs d'aménagement de l'entrée Est de l'Isle-sur-le-Doubs

Entrée de ville Est de Roulans (RD 683) :

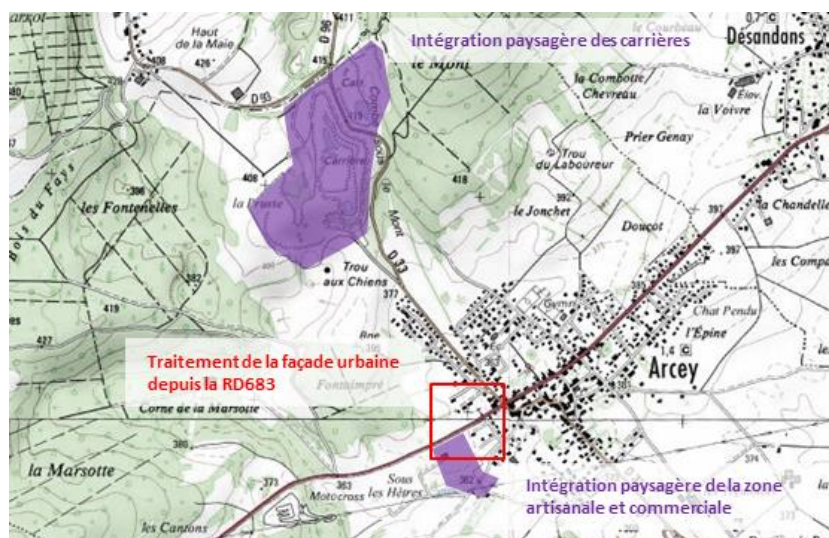
- Traitement de l'entrée de ville et de la traversée jusqu'au croisement entre la grande rue et (sécurisation, aménagement d'infrastructures de mobilité douces, valorisation paysagère, renforcement du front urbain),
- Intégration paysagère de la façade urbaine (végétalisation, plantation de haies)



Objectifs d'aménagement de l'entrée Est de Roulans

Entrées de ville Ouest et Nord du bourg d'Arcey (RD683 depuis l'Isle sur le Doubs, RD33) :

- L'intégration paysagère de la zone artisanale et commerciale, en limitant sa visibilité depuis la RD683
- Le traitement de la façade urbaine et de la limite avec l'espace agricole au niveau de l'entrée de ville Ouest via la RD683
- L'intégration paysagère des carrières au Nord du Bourg, en limitant leur visibilité et en améliorant leur perception depuis la RD33 qui traverse les espaces exploités



Objectifs d'aménagement de l'entrée Ouest et Nord du bourg d'Arcey

4. Accompagner le développement touristique du territoire

Le SCOT contribue au développement touristique du territoire, en identifiant notamment les aménagements nécessaires afin de renforcer l'attractivité touristique du Doubs central.

Les prescriptions proposées dans le SCOT concernent principalement l'aménagement de sites à enjeux et l'aménagement des itinéraires de découverte.

4.1. Qualifier l'aménagement des sites touristiques

Le SCOT fixe des orientations afin de mieux prendre en compte, dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, les besoins liés à l'aménagement touristique. En effet, ces besoins doivent être précisés dans les documents communaux ou intercommunaux, dans une logique de déclinaison.

Le SCOT vise, en outre, à optimiser la qualité des projets de développement dans les sites touristiques à enjeux, en s'appuyant sur les documents communaux ou intercommunaux.

PRESCRIPTIONS relatives à l'aménagement des sites touristiques

- **Prescription 40 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient les projets d'aménagement des principaux sites touristiques. Au sein des sites paysagers et/ou touristiques sensibles identifiés dans le Document Graphique n°2, ils prévoient les conditions réglementaires afin de garantir la qualité architecturale de ces projets.

Les sites paysagers et/ou touristiques sensibles sont concernés par des prescriptions spécifiques en termes de vigilance paysagère, présentés dans l'axe 1.

- **Prescription 41 :** Les documents d'urbanisme concernés par les cœurs de patrimoine bâti identifiés dans le PAS (centralités des huit principales

polarités de l'armature urbaine : Baume les Dames, l'Isle sur le Doubs, Rougemont, Clerval, Sancey, Arcey, Roulans, Belleherbe) intègrent une analyse spécifique de la qualité architecturale du bâti ancien. Ils prévoient des conditions réglementaires adaptées afin de préserver et de mettre en valeur les particularités architecturales des différents tissus urbains, en cohérence avec les Sites Patrimoniaux Remarquables existants (Baume-les-Dames notamment).

- **Prescription 42 :** Les documents d'urbanisme identifient les Espaces Naturels Sensibles (ENS) présents sur les territoires concernés, et analysent les besoins d'aménagement pour améliorer les conditions d'accès du public dans ces sites, en consultation avec les services du Département. Ils facilitent la mise en œuvre de ces aménagements.

4.2. Connecter les sites touristiques pour les valoriser

Le SCOT définit des orientations et des mesures spécifiques pour anticiper, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, les aménagements nécessaires au maintien ou au développement des connexions touristiques (chemins de randonnées, voies vélo).

Les prescriptions du SCOT visent, en outre, à bien connecter les villes et villages à l'eurovéloroute 6 qui constitue un vecteur important de développement touristique sur le territoire.

PRESCRIPTIONS relatives à la connexion des sites touristiques

- **Prescription 43 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient les itinéraires de découverte (cyclables et piétons) à conserver, modifier ou créer. Ils prévoient des mesures pour faciliter la protection et l'aménagement des linéaires concernés, en particulier pour les itinéraires les plus stratégiques : voie ferrée reliant Rougemont à Pont sur l'Ognon, Eurovéloroute, principaux itinéraires de randonnée (GR, GRP).

Une réflexion collective gagnera à être engagée à l'échelle intercommunautaire afin de conforter les liaisons pédestres, et cyclables, suivantes :

- *La liaison entre Rougemont, Bonnal et les roches de Nans ;*
- *La liaison entre Baume-les-Dames et Rougemont ;*
- *La liaison entre la vallée du Cusancin et les monts du Lomont (crête) ;*
- *La liaison entre la vallée de Hyémondans, les monts du Lomont, et le site de Sancey-Belvoir ;*
- *La liaison entre Sancey et Montbéliard ;*
- *La liaison entre Belleherbe et la région de Maîche.*

Cette réflexion permettra de bien prendre en compte les enjeux d'itinérance d'échelle intercommunautaire dans les documents d'urbanisme.

- **Prescription 44 :** Les documents d'urbanisme des communes concernées, en premier lieu Baume les Dames, l'Isle sur le Doubs et Pays de Clerval, définissent les conditions d'aménagement des connexions douces entre l'Eurovéloroute et les centralités historiques des communes. En cas d'insuffisance des connexions, ils identifient et préservent des espaces nécessaires à l'amélioration des connexions, en utilisant par exemple des emplacements réservés.

OUTIL : l'emplacement réservé, pour préserver le bon fonctionnement des itinéraires de randonnée

Les PLU peuvent recenser, dans les diagnostics, des itinéraires à conserver, à modifier ou à créer, et mettre en place des emplacements réservés sur ces itinéraires. Cela peut concerner des itinéraires de randonnée.

L'emplacement réservé permet à la commune de réserver un espace pour l'aménagement d'un cheminement et de ses abords, y compris sur des parcelles privées.

Sur les parcelles concernées par l'emplacement réservé, en zone urbanisée, la collectivité (commune, EPCI, Département,...) peut bénéficier d'un droit de préemption lui permettant d'acquérir les terrains en cas de vente.

Les propriétaires bénéficient quant à eux d'un droit de délaissement leur permettant de requérir l'acquisition des terrains par la collectivité suite au classement en emplacement réservé.

Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle

1. Organiser l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants

Le SCOT définit des orientations pour planifier la production de logements à l'horizon 2045, afin de répondre au mieux aux besoins des habitants. Les différentes orientations du SCOT visent à planifier cette production en termes de quantité, de qualité (typologie des logements par rapport aux besoins des ménages), et de localisation (équilibre entre les communes).

1.1. Produire une offre de logements suffisante, et diversifiée

Les prescriptions suivantes visent à promouvoir la diversification de l'offre de logements sur le territoire, afin de répondre aux besoins des ménages qui évoluent : vieillissement des populations, diminution de la taille des ménages, diminution tendancielle des capacités d'investissement pour l'accession à la propriété. La production de logements diversifiés (petits logements, logements locatifs, logements pour personnes âgées...) représente un enjeu pour tout le territoire. Cet enjeu concerne fortement les polarités de l'armature urbaine, mais peut aussi concerner l'ensemble des villages.

PRESCRIPTIONS relatives à la production de logements

- **Prescription 45 :** Les documents d'urbanisme précisent les enjeux de diversification de l'offre de logements. Les documents définissent les conditions de cette diversification, en identifiant des objectifs chiffrés de production de petits logements, de logements locatifs, de logements abordables, de logements adaptés pour les personnes âgées. Les documents

justifient que les objectifs chiffrés de diversification permettent de renforcer la mixité sociale et la mixité générationnelle.

En particulier, des orientations adaptées sont à prévoir sur les points suivants dans les polarités de l'armature urbaine :

- Le développement de l'offre de logements abordables à Clerval / Santoche ;
- Le développement de l'offre de petits logements et de l'offre de logements locatifs privés à Rougemont ;
- Le développement de l'offre de petits logements et de l'offre de logements abordables à Sancey ;
- Le développement de l'offre de petits logements, de l'offre de logements abordables et de logements locatifs privés à Arcey ;
- Le développement de l'offre adaptée pour les Personnes à Mobilité Réduite dans l'ensemble des 3 bourgs de l'armature urbaine (Clerval / Santoche, Sancey, Arcey)

Les documents pourront définir des objectifs chiffrés de diversification, applicables dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et des opérations urbaines dites « d'ensemble » (lotissements, ZAC). Ces objectifs de diversification pourront tendre, dans les villes et bourgs, vers les niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous (pourcentages indicatifs à rechercher en moyenne à l'échelle communale).

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, le SCoT recommande de développer les projets d'habitat intergénérationnels, d'expérimenter les projets d'habitat participatif, et d'habitat modulable (logements adaptables ou évolutifs). La diversification des modes d'accession représente également une priorité (locatif social, accession aidée ou solidaire).

Type de polarité	Objectifs indicatifs de diversité de l'offre de logements pour répondre aux besoins futurs
Villes (Baume les Dames, l'Isle sur le Doubs)	Petits logements (T1 à T3) : 30% Logements locatifs privés : 25% Logements abordables* : 15% Logements pour les Personnes à Mobilité Réduite : 15%
Bourgs (Rougemont, Clerval / Sancey, Sancey)	Petits logements (T1 à T3) : 25% Logements locatifs privés : 20% Logements abordables* : 10% Logements pour les Personnes à Mobilité Réduite : 10%
Villages	Petits logements (T1 à T3) : 20% Logements locatifs privés : 15% Logements abordables* : 5% Logements pour les Personnes à Mobilité Réduite : 5%

* Sont considérés comme logements abordables les logements locatifs publics (HLM, les logements locatifs privés conventionnés, les logements communaux à loyer modéré)

1.2. Equilibrer la production de logements en s'appuyant sur les polarités de l'armature urbaine

Le SCOT a estimé l'objectif de production de logements à environ 2100 logements entre 2025 et 2045, pour pallier à la diminution de la taille des ménages et accompagner une croissance démographique du territoire à hauteur de 2% entre 2025 et 2045. L'objectif est d'atteindre à minima cet objectif de croissance dans les polarités de l'armature urbaine, afin de favoriser le rapprochement des populations par rapport aux emplois, aux services, et par rapport aux outils de transport collectif.

Les prescriptions définissent les modalités de production de ces logements, et la localisation des efforts de production à fournir. L'objectif visé est d'équilibrer le développement de l'offre de logements sur le territoire, en produisant à minima un logement sur deux dans les polarités de l'armature urbaine, afin de limiter les pertes de population dans ces polarités.

PRESCRIPTIONS relatives à la production de logements

- **Prescription 46 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent les objectifs de production de logements définis dans le tableau ci-dessous. Ils viennent préciser ces objectifs en fonction des besoins identifiés dans les diagnostics de chaque document d'urbanisme.

OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS ENTRE 2025 et 2045 (Nombre de logements y compris requalification)	
CC des Deux Vallées Vertes	900 logements
Dont Isle-sur-le-Doubs	255
Dont Pays-de-Clerval	75
Dont Rougemont	70
Dont Arcey	80
Dont villages	420
CC Doubs Baumois	900 logements
Dont Baume-les-Dames	425
Dont Roulans	65
Dont villages	410
CC Pays de Sancey Belleherbe	300 logements
Dont Sancey	95
Dont Belleherbe	40
Dont villages	155
TOTAL SCOT	2100 logements

En cohérence avec les orientations du PAS relatives au renforcement des polarités de l'armature urbaine, dans les villes et les bourgs, les objectifs de production de logements des documents peuvent être supérieurs aux objectifs ci-avant, dans la mesure où des efforts de renouvellement ou de réhabilitation sont réalisés, au-delà des objectifs minimum définis par ailleurs dans le SCOT, et dans la mesure où la production supplémentaire est justifiée au regard des prévisions de développement de la collectivité.

- **Prescription 47 :** Les documents d'urbanisme des communes ou des EPCI intègrent les objectifs fonciers définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs constituent des plafonds de consommation foncière pour l'habitat à ne pas dépasser. Le tableau de la page suivante caractérise les enjeux propres aux différents secteurs pour lesquels des objectifs sont définis.

En l'absence de documents d'urbanisme intercommunaux, les EPCI anticiperont les modalités de répartition des objectifs de logements et des objectifs fonciers entre toutes les communes. Cette répartition sera définie par des délibérations communautaires au sein de chaque EPCI, dès l'approbation du SCOT, ce qui facilitera l'élaboration de documents d'urbanisme communaux (le cas échéant) et la prise en compte du SCOT dans l'application du Règlement National d'Urbanisme.

<i>Plafonds fonciers pour l'habitat, en hectares</i>	2025-2030 (6 ans)	2031-2045 (14 ans)	TOTAL (20 ans)
CC des Deux Vallées Vertes	17	22	39
<i>Dont Isle-sur-le-Doubs</i>	2	3	5
<i>Dont Pays-de-Clerval</i>	1,5	1,5	3
<i>Dont Rougemont</i>	1,5	1,5	3
<i>Dont Arcey</i>	1,5	1,5	3
<i>Dont villages</i>	10,5	14,5	25
CC Doubs Baumoïsi	16	20	36
<i>Dont Baume-les-Dames</i>	4	5	9
<i>Dont Roulans</i>	1,5	1,5	3
<i>Dont villages</i>	10,5	13,5	24
CC Pays de Sancey Belleherbe	7	8	15
<i>Dont Sancey</i>	1,5	2	3,5
<i>Dont Belleherbe</i>	0,5	1	1,5
<i>Dont villages</i>	4	6	10
TOTAL SCOT	40 ha	50 ha	90 ha

SECTEUR	Attraction des pôles urbains (emplois, commerces,...)	Intensité des dynamiques résidentielles passées (en comparaison avec la moyenne du SCOT)	Enjeux d'accès aux services intermédiaires et supérieurs	Ensembles éco-paysagers à enjeux particuliers	Ensembles agricoles à enjeux particuliers
Doubs Baumoï	Ce secteur est polarisé vers la ville de Baume les Dames et vers l'agglomération de Besançon.	Supérieures à la moyenne, notamment dans les villages, mais fragilité démographique de la ville de Baume-les-Dames	Temps modéré avec un accès rapide à Baume les Dames pour les services intermédiaires et de bonnes conditions d'accès à l'agglomération de Besançon	- Vallées du Doubs et du Cusancin, avec enjeux écologiques et paysagers forts - Vallée de l'Ognon avec enjeux écologiques et paysagers spécifiques - Plateau d'Adam-les-Passavant avec enjeux spécifiques liés aux haies	- Vallée du Doubs avec potentiel pédologique important - Plateaux à valeur hétérogène avec des poches à potentiel au Nord - Plateaux fourragers à haute valeur au Sud (zone Comté)
Deux Vallées Vertes	Ce secteur est multi-polarisé, vers le bourg de Clerval, vers les villes de Baume les Dames et de l'Isle sur le Doubs, vers les agglomérations de Montbéliard à l'est et de Besançon à l'ouest. Le bassin de vie de Rougemont, davantage tourné vers Baume-les-Dames, est également polarisé par l'agglomération de Vesoul dans sa frange nord.	Inférieures à la moyenne, mais avec une partie des villages gagnant de la population, et un bourg dynamique (Arcey). Forte fragilité démographique des bourgs de l'Isle sur le Doubs, Pays de Clerval et Rougemont.	Temps modéré pour accéder aux différents bourgs de proximité (Rougemont, Arcey, Pays de Clerval). Eloignement d'une partie des villages par rapport aux pôles de services intermédiaires (l'Isle sur le Doubs, Baume-les-Dames) et aux agglomérations.	- Vallée du Doubs, avec enjeux écologiques et paysagers forts - Vallée de l'Ognon avec enjeux écologiques et paysagers spécifiques - Monts du Lomont avec sensibilité paysagère spécifique - Site des roches de Nans avec enjeux paysagers spécifiques	- Vallée du Doubs avec potentiel pédologique important - Vallée de l'Ognon avec potentiel pédologique important - Plateaux à valeur hétérogène avec des poches à potentiel au Nord et haute valeur au Sud (zone Comté)
Pays de Sancey Belleherbe	Ce secteur est polarisé vers les bourgs de Sancey au nord et de Belleherbe au sud (services de proximité). Côté nord, le secteur est tourné vers la ville de l'Isle sur le Doubs / Pays de Clerval, et l'agglomération de Montbéliard. Côté sud, l'accès aux services intermédiaires et supérieurs relève davantage de la ville de Maîche.	Supérieures à la moyenne, avec deux bourgs principaux aux dynamiques positives, au même titre qu'une partie des villages.	Quelques services intermédiaires à Sancey et Belleherbe mais offre incomplète - Temps d'accès relativement élevé aux autres polarités (l'Isle sur le Doubs, Montbéliard, Maîche)	- Monts du Lomont avec sensibilité paysagère spécifique - Vallon de Sancey avec sensibilité paysagère forte - Vallée du Dessoubre avec enjeux paysagers et écologiques spécifiques	- Plateaux à valeur fourragère importante, intégralement en zone Comté

2. Organiser l'accueil des activités économiques

Le SCOT définit des orientations afin de planifier, à l'échelle du Doubs central, l'accueil des activités économiques. Les prescriptions ci-après concernent, en particulier, la définition chiffrée des objectifs fonciers pour l'accueil d'activités, et les conditions d'aménagement des zones d'activités dans le respect des intérêts paysagers et environnementaux du territoire.

2.1. Ajuster l'offre foncière dans les zones d'activité « stratégiques »

Le SCOT définit des mesures précises d'ajustement de l'offre foncière dans les Zones d'Activité « stratégiques », c'est-à-dire d'intérêt supra-communal.

Les orientations du SCOT permettront d'adapter l'offre en termes de quantité par rapport aux besoins des 20 prochaines années. Ces orientations permettront de mieux optimiser les investissements publics sur le développement des zones d'activités, et de mieux concentrer ces investissements pour développer des zones de qualité, répondant au mieux aux attentes des entreprises.

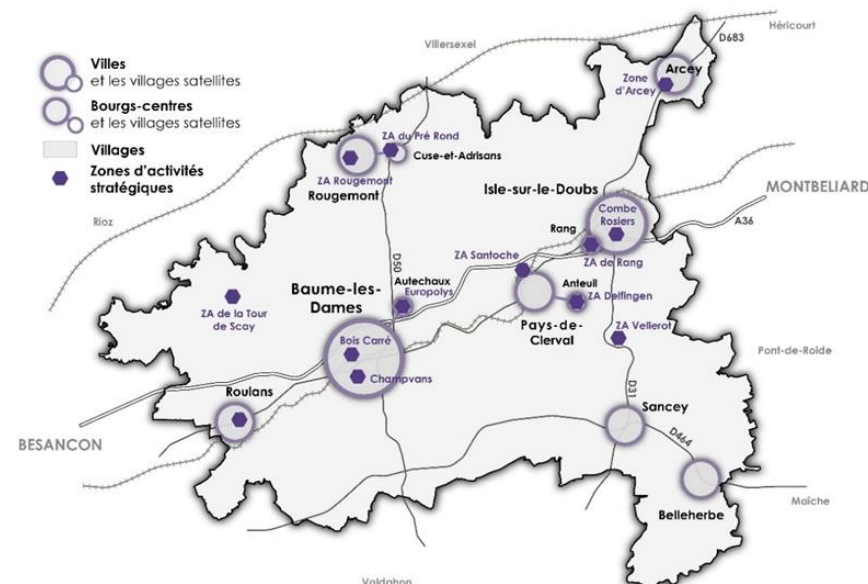
PRESCRIPTIONS relatives à l'offre foncière dans les zones d'activité stratégiques

- **Prescription 48 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux définissent les secteurs de développement des zones d'activité stratégiques en prenant en compte les plafonds suivants de consommation foncière / d'artificialisation (cf. tableau ci-dessous), plafonds qui intègrent les espaces non encore consommés à la date d'approbation du SCOT. Les ZA stratégiques sont localisées dans les polarités de l'armature urbaine et leurs villages satellites identifiés dans le PAS.

Les documents d'urbanisme concernés par des zones d'activité stratégiques définissent un phasage adapté d'ouverture à l'urbanisation de ces zones, justifié en fonction d'une analyse des besoins en surfaces d'accueil. L'accueil des activités dans les tissus mixtes (hors Zones d'Activité) reste prioritaire

lorsqu'il est possible, au même titre que la mobilisation des capacités de densification des zones d'activités existantes.

Le DOO identifie les principales ZA stratégiques identifiées sur le territoire. D'autres ZA stratégiques peuvent être identifiées dans les documents d'urbanisme, sous réserve que les zones d'activités concernées soient identifiées comme telles, au préalable, dans le schéma d'aménagement économique de l'EPCI concerné.



Communes	ZAE stratégiques en 2025
Baume-les-Dames / Autechaux / Verne	Europolys, Bois Carré, Champvans
L'Isle sur le Doubs / Rang	ZA Rang, Combe Rosiers
Pays-de-Clerval / Anteuil	ZA Delfingen, ZA Santoche
Sancey / Vellerot-les-Belvoir	ZA Vellerot
Rougemont / Cuse et Adrisans	ZA Rougemont, ZA du Pré Rond
Arcey	ZA artisanale et commerciale d'Arcey
Roulans	ZA Sous la Plante
La Tour de Sçay	ZA artisanale de La Tour de Sçay

Objectifs maximum de consommation foncière / artificialisation en ZA stratégiques, hors réserves foncières exceptionnelles pour les entreprises industrielles structurantes :

Plafonds fonciers	2025-2030	2031-2045	Total
Doubs Baumoï	12 ha	13 ha	25 ha
Deux Vallées Vertes	12 ha	13 ha	25 ha
Pays de Sancey-Belleherbe	4 ha	6 ha	10 ha
TOTAL	28 ha	32 ha	60 ha

Un recensement des espaces d'activité disponibles ou en cours d'aménagement en 2024 est disponible dans le rapport de présentation (justification des choix).

Afin de faciliter la traduction des objectifs par secteurs dans le cadre des documents d'urbanisme, en particulier communaux, les EPCI prévoiront dès l'approbation du SCOT la répartition des objectifs fonciers à l'échelle communale, dans le cadre d'une délibération spécifique à prévoir suite à l'approbation du SCOT.

- **Prescription 49 :** Les documents d'urbanisme peuvent prévoir des espaces de développement supplémentaires pour l'extension éventuelle des entreprises industrielles générant plus de 100 emplois sur place. Les espaces ainsi réservés sont uniquement dédiés à l'extension des entreprises concernées et de leurs sous-traitants directs.

2.2. Anticiper les besoins fonciers en-dehors des zones d'activités stratégiques

Le SCOT définit des prescriptions pour planifier l'offre foncière à vocation d'activité et d'équipements en-dehors des Zones d'Activités. L'objectif est de prévoir l'offre foncière nécessaire pour le développement des activités économiques et commerciales en-dehors des grandes Zones d'Activité, ainsi que le développement des services et des équipements.

La planification de cette offre est importante, car elle correspond à une partie non négligeable des besoins fonciers, en particulier pour le développement artisanal dans les villages, le développement agricole et le développement forestier.

PRESCRIPTIONS relatives aux besoins fonciers en dehors des zones d'activité stratégiques

- **Prescription 50 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient le foncier nécessaire au développement économique en-dehors des zones d'activité stratégique, dans la limite des plafonds fonciers par secteurs définis dans le tableau ci-après.

L'accueil des activités économiques en-dehors des zones d'activité stratégiques se fait prioritairement dans les tissus urbains et villageois, sans création des zones à vocation dédiée, en particulier pour les activités tertiaires et compatibles avec la proximité de l'habitat. Les diagnostics des documents d'urbanisme identifient précisément les besoins fonciers et immobiliers des artisans et des entreprises concernées, afin de justifier les espaces ouverts à l'urbanisation.

Prescription spécifique aux communes du PNR du Doubs Horloger

Dans les villages du PNR du Doubs Horloger, soit l'ensemble des communes concernées sauf Belleherbe, le développement des zones d'activités (création ou extension) n'est pas permis, en déclinaison de la Charte du PNR.

Afin de faciliter la traduction des objectifs par secteurs dans le cadre des documents d'urbanisme, en particulier communaux, la répartition des objectifs fonciers à l'échelle communale sera définie dès l'approbation du SCOT dans le cadre d'une délibération spécifique de chaque EPCI.

- **Prescription 51 :** Les zones d'activité existantes (déjà aménagées) et non identifiées comme stratégiques peuvent accueillir un développement proportionné, dans la limite de 2 hectares maximum par zone. Ce développement entre dans le plafond de consommation hors zones d'activités « stratégiques ».

Objectifs maximum de consommation foncière / artificialisation hors ZA stratégiques :

Plafonds fonciers	2025-2030	2031-2045	Total
Doubs Baumeois	4 ha	6 ha	10 ha
Deux Vallées Vertes	4 ha	6 ha	10 ha
Pays de Sancey-Belleherbe	4 ha	6 ha	10 ha
TOTAL	12 ha	18 ha	30 ha

2.3. Améliorer la qualité des zones d'activités économiques et commerciales

Le SCOT définit des mesures pour encourager, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, le développement de zones d'activité qualitatives.

Les prescriptions ci-dessous visent à bien planifier l'aménagement des zones les plus importantes (ZAE stratégiques) dans les documents d'urbanisme, à optimiser leur desserte numérique, à renforcer leur accessibilité, leur intégration paysagère et environnementale, leur qualité sur le plan de l'économie d'espaces.

Ces prescriptions vont dans le sens d'une meilleure préservation du cadre environnemental et paysager du territoire, et dans le sens d'une qualification des zones d'activités par rapport aux besoins des entreprises.

PRESCRIPTIONS relatives à la qualité des zones d'activité

- **Prescription 52 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient la desserte numérique des zones d'activité, afin de répondre aux attentes des entreprises, en cohérence avec le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique.

Les documents d'urbanisme gagneront à identifier précisément les modalités de desserte filaire des ZAE permettant l'accès au Très haut Débit.

- **Prescription 53 :** Les documents d'urbanisme intègrent, pour l'ensemble des projets de création, de renouvellement ou d'extension de zones d'activités, des dispositions permettant de garantir la densité de la zone d'activités, en anticipant l'optimisation des surfaces de voiries, et en pré-identifiant des espaces pour la mutualisation des stationnements.
- **Prescription 54 :** Les documents d'urbanisme prévoient, dans les zones d'activités stratégiques et les SIP, l'amélioration des conditions d'accessibilité et de desserte. La desserte par les différents modes de déplacement doit être garantie, et l'aménagement interne des zones doit intégrer la présence de cheminements doux et de stationnements dédiés pour le vélo et le covoiturage.

Les documents d'urbanisme étudient les possibilités d'amélioration de la desserte par les infrastructures routières et, le cas échéant, par les infrastructures ferrées, en rapport avec les activités autorisées. Ils définissent les modalités d'aménagement des voiries de desserte des zones, dans une recherche de plus grande de sécurité routière. Les gestionnaires des voiries concernés sont associés lors de l'élaboration des documents.

- **Prescription 55 :** Les documents d'urbanisme concernés par la présence de zones d'activités en cours de développement (ouverture de foncier à l'urbanisation) mettent en place des orientations spécifiques afin de maîtriser la qualité paysagère du développement (en s'appuyant sur des OAP ou sur des outils similaires, notamment en l'absence d'autorisations d'aménager délivrées). Ces orientations doivent concerner en particulier :

- L'ensemble des points cités dans la prescription n°31 relative au contenu des OAP (axe 1, partie 3.2).
- Dans les zones stratégiques et les Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP), la qualité des espaces publics et la perception des bâtiments, via des dispositions relatives à l'implantation, aux volumes, au traitement des façades.
- Dans l'ensemble des zones d'activités, le traitement des abords des bâtiments et des zones, par exemple via la mise en place de masques végétaux en bordure des zones permettant une meilleure intégration paysagère.

Au-delà de ces points particuliers, l'objectif est de relier et d'intégrer les zones d'activités aux bourgs, en veillant notamment au traitement des entrées de bourgs (cf. chapitre 3.2) et au respect de l'identité paysagère locale.

- **Prescription 56 :** Les documents d'urbanisme intègrent, pour l'ensemble des projets de création, de renouvellement ou d'extension de zones d'activités, des dispositions pour garantir la qualité environnementale de la zone :
 - En prenant en compte la Trame Verte et Bleue et des corridors écologiques dans les aménagements (y compris végétalisation des espaces publics et abords de bâtiments).

- En s'appuyant sur les corridors écologiques lors de l'implantation de nouvelles zones et en y intégrant des aménagements permettant la circulation des espèces (clôtures perméables, végétation adaptée par exemple).
- En préservant la ressource en eau (rétention des eaux pluviales, mise en place de fossés et de noues végétalisées, toitures végétalisées...), et la réduction des surfaces imperméabilisées.

Dans les zones stratégiques et les SIP, les documents d'urbanisme encadrent la performance énergétique des projets, via la mise en place d'objectifs minimum de production d'énergie renouvelable in situ. Des objectifs renforcés de performance énergétique des projets pourront également être mis en place.

Prescription spécifique aux communes du PNR du Doubs Horloger

Au niveau de la commune de Belleherbe, le document d'urbanisme assure et améliore l'intégration des zones d'activités et des sites industriels existants, ou en projet, en déployant des modalités réglementaires spécifiques (OAP ou règlements renforcés par exemple).

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, le SCoT recommande de réaliser, en amont de l'aménagement ou du réaménagement des zones d'activités, des réflexions avec les entreprises pour viser une excellence environnementale et sociale des projets, en particulier sur les points suivants :

- *La réduction des pollutions et des nuisances ;*
- *La conception d'une signalétique de qualité et cohérente pour faciliter la mobilité / l'accessibilité des salariés aux entreprises (Plans de Déplacement Inter-Entreprises) ;*
- *La recherche de complémentarités et de mutualisations entre entreprises (déchets, énergies, entretien, espaces de réunion, de stockage ou de stationnement...);*
- *Le développement de l'écoconstruction en partenariat avec les professionnels du bâtiment.*

Synthèse des critères de qualité attendus pour l'aménagement des ZAE :

Critères de qualité attendus		ZA stratégiques et SIP	Ensemble des ZA
Efficacité foncière	Densité de la zone d'activités	X	X
	Optimisation des voiries et des espaces de stationnement	X	X
Accessibilité	Desserte par les différents modes de déplacement	X	
	Existence de cheminements doux	X	
	Mise en place de stationnements vélo / covoiturage	X	
Qualité paysagère	Implantation qualitative des bâtiments	X	
	Qualité des espaces publics	X	
	Traitement des abords des bâtiments et des zones	X	X
Qualité environnementale	Performance énergétique des projets	X	
	Intégration de la Trame Verte et Bleue et des corridors écologiques	X	X
	Préservation de la ressource en eau et limitation de l'imperméabilisation	X	X

2.4. Anticiper la reconquête des zones d'activités vieillissantes

Le SCOT définit des mesures particulières pour mieux intégrer, dans les documents d'urbanisme, les enjeux de reconquête des zones d'activités « vieillissantes ». En incitant les communes et les intercommunalités à anticiper l'évolution de ces espaces, le SCOT vise à limiter, à terme, le développement de friches économiques sur le territoire.

PRESCRIPTIONS relatives à la reconquête des zones d'activités vieillissantes

- **Prescription 57 :** Les documents d'urbanisme identifient les espaces d'activités vieillissants à reconquérir, en prenant en compte le diagnostic du SCOT. En particulier, l'évolution de la zone de la Prairie (Baume les Dames), de la zone de Rang et de la zone de Roulans devra être anticipée. Les documents d'urbanisme précisent les enjeux de mutation et de densification de ces espaces (contraintes, faisabilité) et définissent les conditions de leur évolution à long terme.

Dans les villes et bourgs de l'armature urbaine, les documents d'urbanisme identifient le potentiel de reconquête des zones d'activité existantes, et prévoient en priorité la valorisation de ce potentiel par rapport à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

En s'appuyant sur les documents d'urbanisme, les collectivités concernées gagneront à mettre en place des outils pré-opérationnels et opérationnels pour permettre la mutation des espaces d'activité concernés, en particulier des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou outils similaires, et des outils de maîtrise foncière.

Concernant la ZAE de la Prairie à Baume les Dames, la collectivité gagnera à poursuivre ses réflexions concernant la mutation de cet espace, en particulier pour les parties non classées au Plan de Prévention du Risque Inondation, ou classées en zone bleu clair (plus simples à faire évoluer dans le respect des orientations du Plan de Prévention du Risque Inondation).

3. Conforter l'armature de commerces et de services

Le SCOT vise à soutenir l'offre de services et de commerces sur le territoire du Doubs central, en travaillant au renforcement des polarités de l'armature urbaine, qui accueillent aujourd'hui la majorité des services et des commerces.

En termes de développement commercial, le SCOT définit des mesures permettant d'encadrer la localisation des nouvelles implantations de moyennes et grandes surfaces, afin d'optimiser l'offre par rapport aux besoins des habitants.

3.1. Soutenir l'offre de services et d'équipements, en s'appuyant sur l'armature urbaine

L'implantation des services et des équipements constitue un sujet à aborder dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, afin d'offrir de bonnes conditions d'implantation et de modernisation des éléments existants sur le territoire. Le SCOT définit des mesures afin que chaque document d'urbanisme se saisisse de cet enjeu, qui concerne en priorité les villes et bourgs (qui accueillent de nombreux services et équipements), mais également les villages qui peuvent accueillir des services de proximité.

PRESCRIPTIONS relatives au soutien de l'offre de services et d'équipements

- **Prescription 58 :** Les diagnostics des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux localisent les principaux services et équipements, et identifient des centralités de services à conforter. Ils caractérisent les enjeux de valorisation de ces centralités, en particulier :
 - Les enjeux d'aménagement qualitatif des espaces publics ;
 - Les enjeux d'accessibilité des centralités de services : capacités de stationnement, desserte piétonne et cyclable ;

- Les enjeux de densification résidentielle à proximité des centralités de services, afin de renforcer leur attractivité.

Les documents d'urbanisme définissent les objectifs de valorisation des centralités de services en fonction de ces éléments de diagnostic.

Les documents d'urbanisme locaux gagneront à engager une réflexion sur l'implantation de relais de services dans les villages, associés à des commerces de proximité. Les réflexions intercommunales seront encouragées dans une logique de mutualisation des équipements de proximité (par groupes de plusieurs villages).

D'une manière générale, en cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, le SCoT recommande de développer la mutualisation des équipements dans les secteurs les moins denses et les plus enclavés.

- **Prescription 59 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient les besoins fonciers et immobiliers éventuels liés au maintien des services existants ou à l'installation de nouveaux services. Ils définissent précisément les modalités réglementaires et les enveloppes foncières pour répondre à ces besoins. Sauf à justifier de l'absence de solution alternative, les équipements doivent être accueillis dans les enveloppes urbaines existantes, au plus près des centralités, et autant que possible en valorisant le bâti existant.

Les documents d'urbanisme respectent les plafonds de consommation d'espace / artificialisation pour les équipements précisés ci-dessous.

Plafonds fonciers	2025-2030	2031-2045	Total
Doubs Baumoisi	2 ha	6 ha	8 ha
Deux Vallées Vertes	2 ha	6 ha	8 ha
Pays de Sancey-Belleherbe	1 ha	3 ha	4 ha
TOTAL	5 ha	15 ha	20 ha

Aucun grand projet d'équipement et de service n'est identifié sur le territoire. Toutefois, en cohérence avec le SRADDET et la Charte du PNR du Doubs Horloger, les équipements et services structurants, rayonnant sur plus de 3 communes, doivent être localisés prioritairement dans les polarités de l'armature urbaine.

	Services et équipements structurants à maintenir et conforter (tableau indicatif)
Baume les Dames	Trésorerie, Gendarmerie, poste, banques, Lycée professionnel, collège Hôpital local, spécialistes (radiologie en particulier), généralistes, infirmiers, pharmacies, ambulance EHPAD, aide à domicile, périscolaire et petite enfance Piscine, cinéma, terrains de sport
L'Isle sur le Doubs	Trésorerie, Gendarmerie, poste, banques, Collège Centre de santé, spécialistes, généralistes, infirmiers, pharmacies, ambulance EHPAD, aide à domicile, périscolaire et petite enfance Cinéma, terrains de sport
Rougemont / Sancey / Arcey	Poste, banque, Collège, relais de services publics Maison de santé, spécialistes, généralistes, infirmiers, pharmacie EHPAD, aide à domicile, périscolaire et petite enfance (dont RAM) Terrains de sport
Clerval	Poste, banque, Collège, relais de services publics Maison de santé, généralistes, infirmiers, pharmacie aide à domicile, Périscolaire et petite enfance (dont RAM) Terrains de sport
Villages	Commerces de proximité / multi-services

3.2. Optimiser l'offre commerciale pour répondre aux attentes des habitants

Le SCOT, à travers le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), définit les localisations préférentielles pour l'implantation des équipements commerciaux, et demande aux documents d'urbanisme de faciliter le développement commercial dans les centralités.

Les orientations du SCOT traduisent une volonté d'optimisation de l'offre commerciale au regard des attentes des habitants, en s'appuyant en particulier sur les polarités de l'armature urbaine. Il s'agit, d'autre part, de bien équilibrer le développement des grandes et moyennes surfaces en périphérie, dans une logique de pérennisation des commerces existants et en particulier des petites surfaces commerciales dans les centralités.

PRESCRIPTIONS relatives au renforcement de la fonction commerciale des centralités

- **Prescription 60 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux définissent des orientations pour faciliter l'implantation des surfaces commerciales en priorité dans les centralités urbaines et villageoises. Ils analysent les besoins pour le maintien et l'accueil des commerces en centralités et prévoient les solutions nécessaires (bâti, emplacements réservés, stationnement...).

Une centralité urbaine peut inclure tout secteur, en centre-ville, centre-bourg ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense et présentant une diversité des fonctions urbaines (habitat, commerces, services, activités économiques, équipements publics...).

En complément des centralités principales localisées dans le DAACL, les documents d'urbanisme peuvent identifier, à leur échelle, d'autres localisations possibles pour l'accueil du petit commerce : les centralités secondaires. Ces centralités secondaires peuvent correspondre à des centralités de village, de quartiers et, dans les communes de Baume-les-Dames, Pays de Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs, Arcey, Sancey, à des zones

commerciales de flux déjà existantes. Une ville peut comporter plusieurs centralités (centralité principale et centralité(s) secondaire(s)).

Les centralités principales du DAACL ont vocation à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines. Les centralités secondaires peuvent accueillir une offre commerciale de proximité pour des commerces de moins de 300 m² de surface de vente.

- **Prescription 61 :** Dans les centralités urbaines à vocation commerciale, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux mettent en œuvre des dispositions visant à préserver ou développer la diversité commerciale. Elles veillent à instaurer des règles incitatives pour l'implantation des commerces. Ces règles peuvent notamment concerner :
 - le traitement de l'espace public ;
 - les règles d'implantation et d'alignement sur rue pour faciliter le maintien ou le développement des cellules commerciales.

Les documents d'urbanisme prévoient les aménagements nécessaires pour permettre le bon fonctionnement commercial des centralités urbaines :

- capacités et gestion du stationnement (stationnement courte durée, longue durée, mutualisation des stationnements), espace de co-voiturage, stationnement vélo, deux roues.
- continuité des cheminements doux (pistes cyclables), trottoirs, traversées piétonnes et accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Afin de faciliter le maintien des dynamiques commerciales dans les centralités urbaines, il est recommandé de développer, en complément des dispositions des documents d'urbanisme :

- Une réglementation de la publicité permettant une signalétique homogène.
- Des périmètres de préemption des baux et fonds commerciaux le long des principaux axes commerçants.
- Des opérations urbaines et de soutien aux commerces et services de proximité, des démarches FISAC, et des Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en accompagnement des démarches FISAC.

PRESCRIPTIONS relatives à la qualité des aménagements dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)

- **Prescription 62 :** Dans les SIP, les documents d'urbanisme et les règlements des zones d'activité prévoient des dispositions pour promouvoir la densité des nouveaux aménagements, notamment pour la création ou l'extension de zones d'activités à vocation commerciale (cf. liste des ZA stratégiques, axe 2, partie 2).

Ils prévoient en outre des dispositions pour rendre possible la densification des zones existantes, en agissant par exemple sur les règles de volume et gabarits des bâtiments, ou en rendant possible la mutualisation des espaces de stationnement.

Pour tout projet commercial mis en œuvre dans un SIP, le projet doit :

- Prévoir des solutions pour améliorer la mobilité tous modes, que ce soit dans les aménagements interne ou pour l'accès à la zone d'activité concernée. Des liaisons sécurisées et continues sont attendues pour les modes actifs, ainsi que la mise en place de stationnements adaptés pour les différents modes de déplacement (voiture individuelle, covoiturage, cycles, transport collectif lorsqu'existant).
- Prendre en compte la problématique énergétique en recherchant les économies d'énergies et en installant des dispositifs de productions d'énergies renouvelables associés aux constructions.
- Prendre en compte la réglementation thermique et de haute valeur environnementale en vigueur, mais également les principes du bioclimatisme, pour optimiser le confort d'hiver et d'été, limiter les besoins en chauffage comme en climatisation.
- Prévoir des modalités d'intégration paysagère et urbaine des bâtiments, et de qualité paysagère et environnementale des espaces publics (perméabilité, végétalisation...).
- En cas de projet global d'aménagement, respecter les critères de qualité identifiés dans le chapitre 2.3 du DOO.

PRESCRIPTIONS relatives au développement commercial en milieu rural

- **Prescription 63 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux favorisent le développement de commerces « multi-services » dans les villages. Ils définissent les modalités d'implantation de ces commerces, en cohérence avec la localisation des services existants, des arrêts de transport en commun quand ils existent, de l'offre de stationnement et de l'accessibilité des sites d'implantation en modes doux (piéton, vélo).

Parallèlement aux réflexions menées dans le cadre des documents d'urbanisme, des réflexions pourront être engagées à l'échelle du Pays pour faciliter le développement du commerce itinérant, qui permet également de répondre aux besoins de proximité dans les villages.

3.3. Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Dans la continuité des règles du DOO, le DAACL définit trois types d'espaces d'implantation préférentielle du commerce afin de répondre aux objectifs fixés :

- Les centralités urbaines et villageoises, destinées à recevoir tous les formats de commerces. Dans les centralités secondaires (dont la localisation peut être identifiée dans les documents d'urbanisme locaux), la surface de vente est limitée à 300 m² par unité commerciale.
- Les zones commerciales dites « de flux », dans lesquels l'implantation de petits commerces (<300 m² de surface de vente) est possible, dans la mesure où il ne s'agit pas de transfert de commerces depuis des centralités.
- Les SIP (Secteurs d'Implantation Périphériques), réservés pour l'accueil des commerces de plus de 100 m² de surface de vente, afin de ne pas concurrencer l'offre d'accueil des centralités.

PRESCRIPTIONS relatives à la délimitation des localisations préférentielles

- **Prescription 64 :** Les cartographies suivantes présentent les localisations préférentielles identifiées au SCoT, notamment les centralités urbaines et villageoises principales, et les Secteurs d'Implantation Périphériques (SIP).

Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier, à leur échelle, d'autres localisations possibles pour l'accueil des commerces de moins de 300 m² de surface de vente, dans des centralités secondaires (cf. chapitre 3.2).

Baume
les Dames

Centralité urbaine :



SIP Rue Rosa Luxembourg :

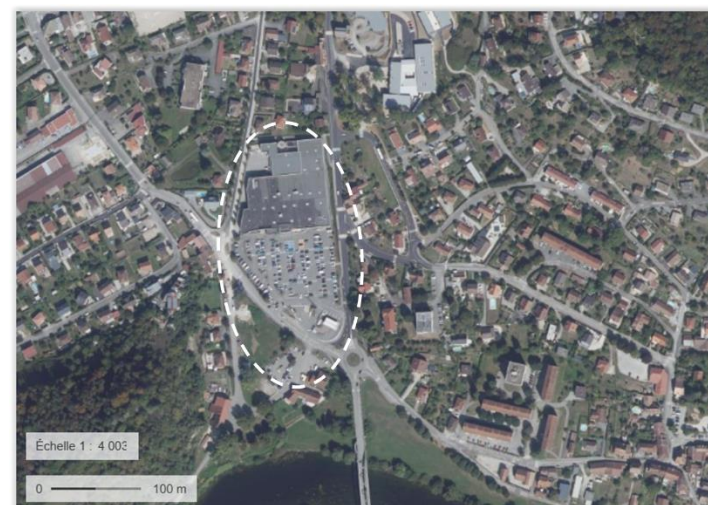


Baume
les Dames

SIP Rue de la Prairie :



SIP Rue de Mi Cour :

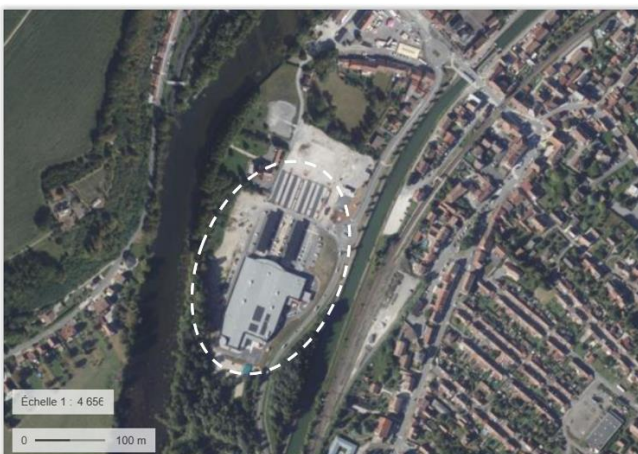


L'Isle sur
le Doubs

Centralité urbaine :



SIP Avenue Foch :

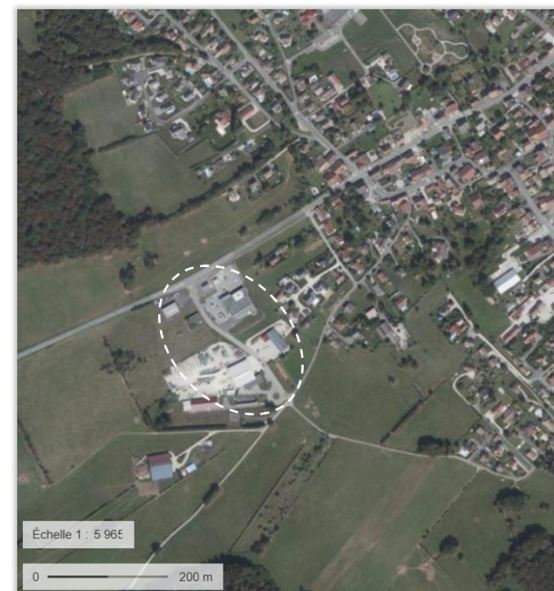


SIP Combe Rosiers :



Arcey

SIP Impasse de la Chevru :



Sancey	<u>Centralité urbaine :</u>  Échelle 1 : 8 210 0 200 m
	<u>SIP Rue Corvée Mourey :</u>  Échelle 1 : 6 687 0 200 m

Pays de Clerval	<u>Centralité urbaine :</u>  Échelle 1 : 5 773 0 200 m
	<u>SIP Avenue Gaston Renaud :</u>  PAYS DE CLERVAL Échelle 1 : 7 273 0 200 m

Rougemon t	<u>Centralité urbaine :</u> 
Belleherbe	<u>Centralité urbaine :</u> 

Roulans	<u>Centralité urbaine :</u> 
---------	--

PRESCRIPTIONS relatives aux conditions d'implantation des commerces dans les localisations préférentielles

- **Prescription 65 :** Le tableau ci-dessous précise les types de commerces pouvant être accueillis dans les différentes localisations préférentielles, par rapport aux surfaces de vente des unités commerciales des projets. Les points de vente de producteurs sont également concernés, du fait des flux qu'ils génèrent et de leur fonction correspondant à du commerce de proximité.

Dans l'ensemble des localisations préférentielles, le développement commercial ne peut se faire que par renouvellement ou extension des espaces existants. Aucune extension urbaine à vocation commerciale n'est permise par le SCoT.

Le développement des Drives est à prévoir préférentiellement au sein des SIP, afin de conserver les capacités disponibles dans les centralités pour l'accueil de commerces.

	Localisation	COMMERCES POUVANT ETRE ACCUEILLIS
Centralités principales	Localisées dans le SCoT	Tous types de commerces
Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)	Localisés dans le SCoT	Commerces >100 m ² de surface de vente uniquement
Centralités secondaires	Localisées dans les PLU(i)	Commerces <300 m ² de surface de vente
Zones commerciales de flux	Localisées dans les PLU(i)	Commerces <300 m ² de surface de vente <u>hors transferts depuis les centralités</u>

Pour les surfaces existantes localisées hors de ces localisations préférentielles, l'extension des surfaces de vente est possible, dans la limite de 20% des surfaces existantes.

Les extensions concernent le développement de commerces existants, et non l'implantation de nouveaux établissements.

DEFINITION : La surface de vente

La surface de vente d'un commerce correspond à la superficie des espaces couverts et non couverts, affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Elle est donc différente de la surface de plancher, plus importante que la surface de vente.

PRESCRIPTIONS relatives à la logistique commerciale

- **Prescription 66 :** Le développement d'entrepôts logistiques est autorisé dans l'ensemble des localisations préférentielles, dans la limite de 5000 m² de surface de plancher par projet. L'accueil d'activités logistique de plus grande envergure n'est pas envisagé.

La logistique commerciale doit être accueillie préférentiellement dans les espaces et le bâti existants. Les documents d'urbanisme locaux identifient les capacités pour le développement de la logistique de proximité dans les centralités commerciales et à proximité directe, afin d'y faciliter la logistique du « dernier kilomètre ».

4. Organiser le développement pour limiter la dépendance à la voiture individuelle

Le SCOT définit des orientations pour encourager la diversification des modes de déplacements sur le territoire, et pour réduire la part de la voiture au profit des modes de déplacements alternatifs : transport collectif, covoiturage, mobilité électrique, modes doux.

Ces orientations vont dans le sens d'une meilleure performance énergétique du territoire, en cohérence avec les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET). Elles permettent également de réduire la vulnérabilité énergétique des ménages face aux besoins en déplacements.

4.1. S'appuyer sur l'axe ferroviaire Besançon – Montbéliard

Le SCOT définit des prescriptions spécifiques pour renforcer l'attractivité de l'axe TER Besançon – Montbéliard, en intensifiant le développement urbain aux abords des haltes / gares et en améliorant leur accessibilité.

Ces orientations doivent permettre de développer l'usage de cet axe, ce qui renforcera l'attractivité du territoire pour une partie des ménages.

PRESCRIPTION relative au renforcement de l'axe ferroviaire

- **Prescription 67 :** Pour les communes de Baume-les-Dames, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs et Laissey, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux mènent une réflexion spécifique dans un rayon de 500 m autour des pôles gares, afin d'encadrer leur réaménagement et leur développement.

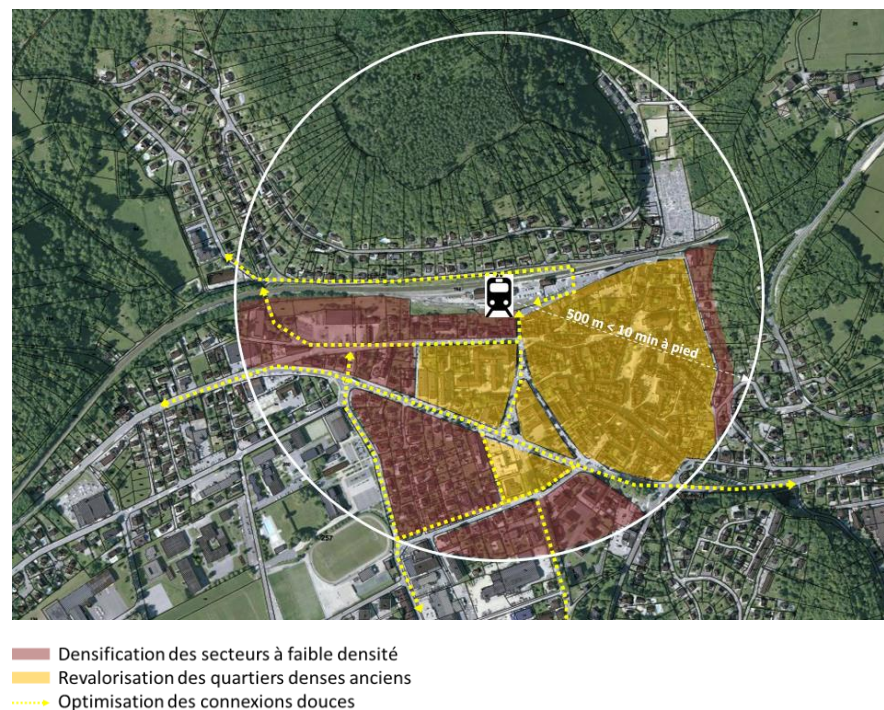
L'intermodalité est à développer au niveau des gares. Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux définissent des emplacements à proximité des gares destinés notamment au covoiturage (places dédiées, parkings relais), aux vélos, aux véhicules électriques.

Les documents d'urbanisme mettent en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour organiser l'évolution des pôles gares.

Ils identifient le potentiel de densification aux abords des gares, à définir des objectifs de densité minimale, à améliorer l'accessibilité tous modes, et à organiser les stationnements.

Des réflexions gagneront en outre à être menées sur les modes de transports alternatifs à la route pour les marchandises, les matériaux ou encore les déchets, en particulier en s'appuyant sur la voie ferrée qui traverse le territoire et qui accueille déjà du fret.

BAUME LES DAMES



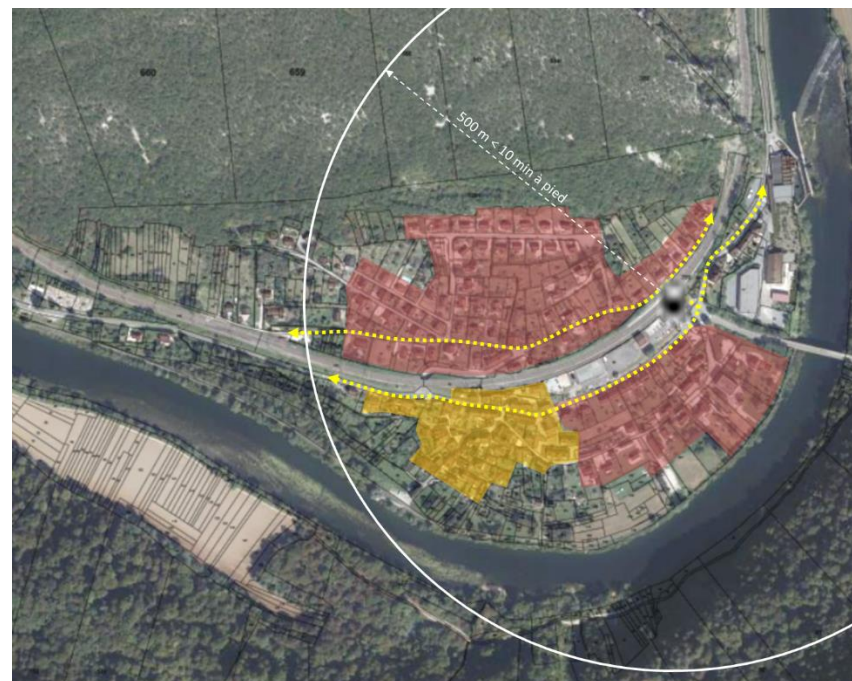
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS



CLERVAL



LAISSEY



- Densification des secteurs à faible densité
- Revalorisation des quartiers denses anciens
- Optimisation des connexions douces

4.2. Développer les modes de déplacement alternatifs

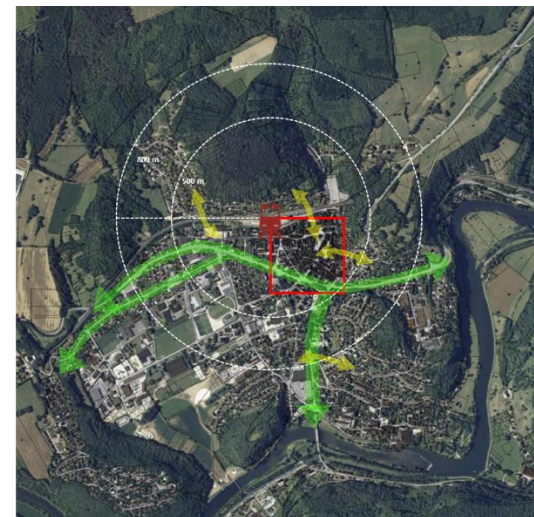
Le SCOT définit des prescriptions pour encourager au développement des modes de déplacements « alternatifs » dans l'ensemble des communes du territoire. En particulier, les orientations suivantes visent à faciliter le développement des déplacements doux (cycles, piétons) qui constituent les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et les moins nuisants. L'objectif est de privilégier un urbanisme durable permettant le développement et l'usage des modes de déplacements alternatifs et sécurisés pour la population.

PRESCRIPTIONS relatives aux modes doux

- **Prescription 68 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient les besoins en cheminements doux sécurisés afin de relier les différents quartiers et les nouvelles zones d'urbanisation aux lieux de vie (commerces, équipements, services, espaces publics), aux secteurs d'activités économiques et aux aménagements doux existants (euro vélo route, itinéraires de randonnées). Ils fixent des normes de stationnement en faveur des vélos dans les opérations de construction neuve.
- **Prescription 69 :** La création et l'extension des ZAE (à vocation industrielle, artisanale ou commerciale) et des zones d'habitat sont conditionnées à la desserte des zones concernées en déplacements doux (piéton, vélo). Les documents d'urbanisme définissent les conditions de cette accessibilité, et étudient la possibilité de desserte en transport en commun des ZAE concernées.
Une réflexion gagnera à être engagée concernant les modalités de connexion du centre-ville de Baume les Dames avec la ZAE d'Autechaux. Le développement de déplacements doux n'étant pas particulièrement adapté à ce niveau (temps de déplacement trop importants), des expérimentations gagneront à être mises en place pour le développement d'outils de transport en commun spécifiques.
- **Prescription 70 :** Les documents d'urbanisme locaux étudient l'opportunité de desservir par les modes doux les zones commerciales existantes ou

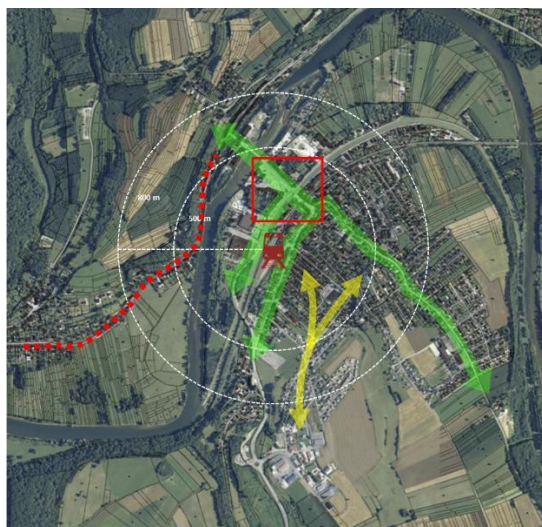
futures : centre-ville de Baume-les-Dames à connecter avec la ZAC Champvans et la ZA la Prairie, centre-ville de L'Isle-sur-le-Doubs à connecter avec le secteur économique de Combe Rosiers.

- BAUME LES DAMES**
-  Aménagement des circulations et du stationnement dans la centralité historique
 -  Qualification / densification du pôle gare et connexion avec le centre bourg
 -  Traitement des grands axes inter-quartiers : sécurité, accessibilité en mode doux, intégration urbaine
 -  Aménagement des connexions douces coteaux – fond de vallée



L'ISLE SUR LE DOUBS

-  Aménagement des circulations et du stationnement dans la centralité historique
-  Qualification / densification du pôle gare et connexion avec le centre bourg
-  Traitement des grands axes inter-quartiers : sécurité, accessibilité en mode doux, intégration urbaine
-  Traitement de la connexion entre la ville et la ZA de la Combe Rosiers
-  Aménagement de la connexion douce avec Appenans



PAYS DE CLERVAL

-  Aménagement des circulations et du stationnement dans la centralité historique
-  Qualification / densification du pôle gare et connexion avec le centre bourg
-  Traitement des grands axes inter-quartiers : sécurité, accessibilité en mode doux, intégration urbaine
-  Aménagement de la liaison Clerval Santoche dans le cadre d'un projet global



PRESCRIPTIONS relatives aux transports collectifs et aux autres modes de déplacements alternatifs

- **Prescription 71 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient l'aménagement ou le maintien d'aires de covoiturage aux entrées / sorties d'autoroute : péage d'Autechaux et péage de Rang, ainsi qu'aux abords des gares et à proximité des principaux bourgs :
 - Rougemont en direction d'Autechaux / Baume-les Dames (RD 113),
 - Sancey en direction de L'Isle-sur-le-Doubs et Montbéliard (RD 464),
 - Arcey en direction de L'Isle-sur-le-Doubs, Montbéliard et Héricourt,
 - Belleherbe en direction de Maîche,
 - Roulans / Laissey en direction de Baume les Dames et de Besançon.
- **Prescription 72 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient des dispositions pour favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (TAD, navettes, véhicules électriques, etc.), en particulier pour toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités économiques ou commerciales.

Les autorités organisatrices des transports et les collectivités territoriales gagneront à mener des réflexions pour le développement de connexions entre le territoire et les territoires extérieurs : navettes régulières sur les trajets les plus fréquentés, connexions avec les agglomérations de Vesoul, de Besançon centre et de Montbéliard.

4.3. Organiser un maillage cohérent des infrastructures, sécuriser les déplacements et gérer les stationnements

Le SCOT définit des mesures spécifiques liées à la sécurisation des déplacements et à l'organisation des stationnements sur le territoire.

Il s'agit, dans chaque document d'urbanisme, de prendre en compte les besoins et attentes des habitants en termes de sécurisation des déplacements piétons, et en termes de gestion du stationnement.

Les mesures ci-dessous doivent permettre de répondre à ces objectifs, et de promouvoir les nouveaux usages en termes de déplacement, comme le covoiturage.

PRESCRIPTIONS relatives au maillage du territoire, la sécurisation des déplacements et le stationnement

- **Prescription 73 :** Les documents d'urbanisme locaux permettent une mixité fonctionnelle des zones urbaines pour réduire les besoins en déplacement automobile et les distances de parcours.
- **Prescription 74 :** Les documents d'urbanisme locaux identifient les besoins de sécurisation des traversées de bourgs, en particulier dans les secteurs qui supportent un trafic important (Baume-les-Dames, Autechaux, Clerval, L'Isle-sur-le-Doubs, Arcey, Roulans). Les gestionnaires des voiries concernés sont associés lors de l'élaboration des documents.

Dans le cadre des études d'extension ou de création de nouvelles zones d'activités économiques, des aires d'attentes des poids-lourds sont aménagées, notamment sur les secteurs d'Autechaux et de Clerval.

Les documents d'urbanisme locaux prévoient dans la mesure du possible le maillage du réseau viaire (plutôt que des voies en impasse) pour assurer la desserte des nouveaux quartiers (habitat, économie).

5. Optimiser l'aménagement numérique du territoire

Le SCOT définit des orientations relatives à l'aménagement numérique, l'objectif étant que les documents d'urbanisme puissent accompagner la mise en œuvre progressive du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) et de la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN).

Les orientations ci-dessous visent à favoriser le rattachement progressif notamment à la fibre optique sur le territoire, en veillant à desservir les secteurs prioritaires à l'échelle du SCOT (villes et bourgs de l'armature urbaine, zones d'activités stratégiques).

PRESCRIPTIONS relatives à l'aménagement numérique

- **Prescription 75 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prennent en compte les modalités d'aménagement numérique (calendrier, zones prioritaires) définies dans le SDDAN, en attachant une vigilance particulière à la desserte des zones prioritaires pour l'aménagement (polarités de l'armature urbaine, zones d'activités stratégiques).

Ils prennent également en compte les dispositions prévues dans la SCORAN Bourgogne Franche Comté (Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique), en matière d'accélération du déploiement et d'accompagnement des transformations numériques.

Les documents d'urbanisme gagneront à identifier précisément les modalités de desserte filaire pour permettre l'accès au Très haut Débit. Il conviendra d'anticiper les besoins en infrastructures (fourreaux, chambres,...) permettant d'assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public, de manière à permettre le raccordement aux réseaux.

Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable

1. Appuyer le développement sur les centralités urbaines et villageoises

Le SCOT définit des orientations nombreuses pour renforcer les centralités de chaque commune.

Les différentes mesures contenues dans le SCOT concernent, en particulier, la reconquête des friches, la résorption de la vacance, la valorisation des dents creuses, le rapprochement des nouvelles opérations des centralités urbaines et villageoises, la mutation et la densification des tissus urbains.

La prise en compte combinée des différentes mesures du SCOT dans les documents communaux et intercommunaux contribuera à revitaliser les centralités.

1.1. Reconquérir les friches et résorber la vacance

Le SCOT définit des prescriptions pour inciter chaque commune à requalifier une partie des logements vacants et des friches urbaines et villageoises. Ces orientations doivent permettre de limiter la consommation d'espace d'une part, et de redonner de l'attractivité aux centralités historique d'autre part (centralités des villes mais également des villages).

PRESCRIPTIONS relatives à la reconquête des friches et de la vacance

- **Prescription 76 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux précisent, dans le cadre du diagnostic, le nombre de logements vacants identifiés sur le territoire concerné (communal ou intercommunal). Ils identifient des secteurs à enjeux pour la réhabilitation du bâti ancien, la résorption de la vacance et la maîtrise de la vulnérabilité énergétique liée au logement. Les documents d'urbanisme gagneront, dans les secteurs les plus touchés par la vacance, à mettre en place des outils

spécifiques pour encourager l'évolution des tissus urbains (Orientations d'Aménagement et de Programmation ou outils similaires).

Les documents d'urbanisme prennent en compte, dans leur définition des objectifs de production de logements, un objectif de reconquête d'un tiers de la vacance excédentaire (vacance au-delà de 6% du parc total). Ils redéfinissent de manière fine le volume de logements concernés.

Prescription spécifique aux communes du PNR du Doubs Horloger

Les documents d'urbanisme recensent les éléments bâtis représentatifs de l'architecture locale, et analyses les opportunités de valorisation de ces éléments pour l'accueil de logements (via réhabilitation ou changement de destination). En particulier, la réhabilitation des fermes comtoises et pastorales en gouttereau représente une priorité, dans le respect de leurs spécificités architecturales.

OUTIL : l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

L'OPAH a pour objectif de faciliter et d'accompagner l'investissement dans l'amélioration ou la réfection de logements existants. Les OPAH peuvent permettre de mobiliser des aides financières à la fois pour les propriétaires bailleurs et pour les propriétaires occupants (sous condition de ressources).

Plusieurs types d'OPAH existent :

- Les OPAH dites « de droit commun », qui visent à lutter contre l'habitat indigne, à résorber la vacance dans le parc de logements, à favoriser l'adaptation et l'accessibilité des logements pour les personnes handicapées ou âgées, à concourir à la création d'une offre de logements locatifs à loyer maîtrisé par la production de logements locatifs conventionnés.

- Les OPAH dites « thématiques », réservée aux territoires en difficulté, soit pour des problématiques de renouvellement urbain (OPAH-RU) soit de revitalisation rurale (OPAH-RR).

Le périmètre de l'OPAH est défini de manière précise. Il peut concerner une ou plusieurs communes (OPAH multi-sites). L'OPAH est instituée pour une durée déterminée, en général entre 3 et 5 ans.

L'OPAH comporte deux principales phases :

- Un diagnostic qui précise les problématiques d'évolution des sites concernés : problèmes urbains, fonciers, sociaux, état du bâti, conditions de vie des habitants, et qui définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'OPAH (stratégie opérationnelle).
- La mise en œuvre de l'OPAH en tant que telle, qui se traduit par une mission de suivi et d'animation pour mobiliser les propriétaires, et les accompagner, dans leurs travaux, à l'appui des aides financières des partenaires engagé qui peuvent varier suivant les cas (Etat, Région, Département, EPCI, communes,...).

En cohérence avec les orientations du SRCAE, les collectivités chercheront à encourager la rénovation de l'ensemble des logements anciens et énergivores, au-delà du simple parc de logements vacants. Le développement de la rénovation « BBC » est à encourager, en allant au-delà de la réglementation thermique en vigueur.

Les collectivités et leurs groupements pourront mettre en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) afin d'accompagner les propriétaires privés pour la réhabilitation des logements. La mise en place d'OPAH pourra concerner les villes et bourgs mais également les villages qui sont, pour certains, confrontés à des problématiques de vacance importantes (OPAH multi-sites).

Pour rappel, la notion de logement vacant est définie par l'INSEE de la manière suivante :

« Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;

- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - en attente de règlement de succession ;
 - conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). »

- **Prescription 77 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux réalisent un inventaire précis des friches déjà artificialisées, qui peuvent être valorisées pour différents usages (économie, habitat, équipements). Ils prévoient la valorisation de ces friches, et a minima des friches ciblées dans le tableau ci-dessous, en prenant en compte les contraintes d'aménagement et la temporalité possible pour les projets.

Secteur	Friches identifiées
Doubs Baumoisi	Baume-les-Dames : - ZI de Necchie - Sogea - Anciens ateliers municipaux Laissey : - Ex-usine Bost-Stanley
Deux Vallées Vertes	Pays de Clerval : - Secteur gare Isle-sur-le-Doubs : - Usine Japy (Bâtiment 1911) - Garage Colombo - Ex-Ravi - Hôtel de la Marine Arcey : - Hangar agricole
Pays de Sancey Belleherbe	Sancey : - La Baume

PRESCRIPTIONS relatives à la production de logements « sans consommation foncière »

- **Prescription 78 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux évaluent la production de logements réalisable sans générer de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) - ou d'artificialisation à partir de 2031. Cette production est prioritaire par rapport à la production consommant de l'espace, et doit atteindre a minima, à l'échelle du document d'urbanisme :
 - 45% des logements prévus dans les villes ;
 - 40% des logements prévus dans les bourgs ;
 - 30% des logements prévus dans les villages.

Ces proportions minimales doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants à l'échelle intercommunale.

	Objectif minimum de production « sans consommation foncière »
CCDB	340 logements
CC2VV	330 logements
CCPSB	100 logements
TOTAL	770 logements

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette prescription, les collectivités locales s'appuieront sur l'ensemble des dispositifs et actions opérationnelles permettant de réinvestir les espaces déjà urbanisés : programmes de revitalisation des bourgs centres, stratégies foncières, politiques de reconquête de l'habitat dégradé ou indigne...

DEFINITION : Les logements produits « sans consommation foncière »

Sont considérés comme logements produits « sans consommation foncière » l'ensemble des logements ne générant pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au sens de la loi. La loi définit cette consommation comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. Ainsi, de nombreux logements peuvent être produits sans consommation, comme par exemple les logements vacants rénovés, les constructions sur des espaces ayant perdu leur vocation agricole ou naturelle, les constructions suite à démolition, les constructions dans les fonds de jardins, une partie des constructions en dents creuses...

A partir de 2031, la nouvelle définition de l'artificialisation des sols devra être prise comme référence pour appliquer les objectifs du SCoT, en lieu et place de la notion de consommation d'espace. Les objectifs seront donc à considérer comme des objectifs de production « sans artificialisation ».

1.2. Valoriser les dents creuses, et rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et villageoises

Le SCOT définit des orientations précises pour inciter l'ensemble des communes à valoriser les dents creuses et à rapprocher les nouvelles opérations de développement des principales centralités de chaque commune.

Il définit également des prescriptions pour clarifier la notion de dent creuse, et faciliter l'identification des espaces concernés dans les documents d'urbanisme.

Ces orientations visent à améliorer la performance foncière du développement, en limitant l'impact sur les espaces agricoles. Elles vont également dans le sens d'un plus grand dynamisme des centres de bourgs et de villages, en rapprochant les populations des centralités.

PRESCRIPTIONS relatives à la valorisation des dents creuses et au rapprochement des nouvelles opérations

- **Prescription 79 :** L'implantation des nouvelles constructions se fait, à l'échelle d'un document d'urbanisme, en priorité dans les dents creuses. Les documents d'urbanisme effectuent un recensement des dents creuses.

Sont considérés comme des dents creuses une parcelle ou un groupe de parcelles non bâti, au sein de l'espace urbanisé, représentant une surface supérieure à 2000 m² dans les villages et les bourgs, et à 1000 m² dans les villes.

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux peuvent préciser cette définition selon leur contexte local.

En cohérence avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, le SCoT recommande de déployer, au niveau des EPCI et/ou des communes, des outils de maîtrise foncière pour faciliter l'aménagement et la densification des espaces existants : stratégies foncières, préemption, emplacements réservés, veille foncière, adhésion aux Etablissements Publics Fonciers...

- **Prescription 80 :** Les diagnostics des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux peuvent identifier les dents creuses ou espaces non bâtis qu'il convient de ne pas urbaniser au regard des motifs suivants :
 - La protection des paysages, en prenant en compte les enjeux de préservation des silhouettes et entrées de villes et de villages, de préservation de points de vue et des éléments de patrimoine bâti, de maintien d'éléments végétaux à vocation paysagère (haies, vergers,...).
 - La protection de la qualité écologique de la commune, en recherchant en priorité la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale (abords de ruisseaux, corridors écologiques, vergers,...).
 - La protection des intérêts agricoles, en s'appuyant sur l'analyse de l'intérêt agricole des parcelles (intérêt agronomique, intérêt d'usage : cf. axe 1, partie 2.1).
 - La maîtrise des risques et de nuisances, en veillant à limiter l'impact sur les populations : zones inondables, mouvements de terrain, proximité par rapport aux infrastructures bruyantes (principales routes départementales, autoroute, voie ferrée).
 - La prise en compte des contraintes topographiques, en analysant la faisabilité des aménagements et les possibilités de desserte par les réseaux. En particulier, les dents creuses localisées dans des hameaux non desservis par les réseaux ou éloignés des centralités villageoises pourront être classées non constructible.

Les documents d'urbanisme peuvent définir des coefficients de rétention foncière afin de prendre en compte les difficultés de mobilisation de tout ou partie des dents creuses identifiées dans le cadre des diagnostics. Les coefficients de rétention ne pourront pas être supérieurs à 30%, et leur définition devra être justifiée en fonction des problématiques de rétention observées localement.

- **Prescription 81 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient, dans chaque commune, une ou deux centralités dynamiques à renforcer en termes d'offre de logements et de services. Cette identification prend en compte les équilibres démographiques entre les différentes parties urbanisées des communes, la localisation actuelle des

services, des commerces et des arrêts de transport en commun, la desserte des différents bourgs et hameaux par les réseaux (dont les réseaux numériques).

Les diagnostics des documents d'urbanisme présentent une analyse du potentiel de renouvellement et de densification à proximité des centralités urbaines et villageoises, en incluant une identification des dents creuses et espaces non bâtis stratégiques, une étude des possibilités de changements d'usage du bâti, une analyse du fonctionnement des espaces publics et une analyse du potentiel de réhabilitation et de résorption de la vacance.

Les documents d'urbanisme justifient la localisation des nouvelles extensions en intégrant la proximité des espaces choisis par rapport aux centralités.

Le développement en extension linéaire le long des axes et le développement diffus dans les hameaux sont à limiter au profit du renforcement des centralités villageoises.

Sont considérés comme hameaux les ensembles bâtis groupés à fonction résidentielle dominante, dépendant de villes ou de villages plus importants qui accueillent des fonctions mixtes (habitat, services, économie, commerces éventuels).

Les nouvelles extensions, quand elles sont nécessaires, gagneront à être développées en connexion avec les centralités dynamiques à renforcer, en les focalisant sur une ou deux centralités par communes, ce nombre pouvant être plus important en fonction des contextes locaux (communes avec multiples centralités, communes nouvelles). La densification des autres espaces bâtis et en particulier des hameaux reste possible dans la stricte limite de l'enveloppe urbaine existante : comblement de dents creuses, division de parcelles, évolution des bâtiments existants.

- **Prescription 82 :** Les communes concernées par la Loi Montagne respectent le cadre réglementaire national à ce niveau (articles L122-1 à L122-27 et R-122-1 à R122-20 du code de l'urbanisme). En particulier :
 - Les extensions de l'urbanisation ne sont autorisées qu'en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants, et préférentiellement en continuité des centralités principales de chaque commune. Dans les communes du PNR du Doubs

Horloger, elles ne sont autorisées qu'en continuité des bourgs, villages et hameaux.

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, reste possible en-dehors des zones urbanisées, au même titre que la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les documents d'urbanisme délimitent, à la parcelle, les « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants » afin d'appliquer ces principes.
- Ils justifient la compatibilité des projets d'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles, et intègrent des dispositions pour préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- **Prescription 83 :** Le SCOT ne prévoit pas la possibilité de développement de projets d'Unités Touristiques Nouvelles « structurantes » visées dans l'article L 141-11 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, des Unité Touristique Nouvelle (UTN) « locales » peuvent être identifiées dans les documents d'urbanisme locaux.

Au niveau des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha, les parties naturelles des rives sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive, conformément au code de l'urbanisme. Cette protection ne s'applique pas de manière systématique pour les lacs et les plans d'eau de faible importance, soit les plans d'eau naturels ou artificiels de moins de deux hectares. Il appartient aux documents d'urbanisme d'identifier les lacs et plans d'eau de faible importance susceptibles d'accueillir des constructions sur leurs berges, et de préciser le type de construction autorisées, dans le respect des enjeux écologiques et paysagers propres à chaque plan d'eau.

1.3. Anticiper la mutation et la densification des tissus urbains existants, en particulier dans les polarités

Le SCOT identifie des espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus urbains existants.

Ces espaces, qui sont notamment localisés dans les polarités de l'armature urbaine, devront faire l'objet d'une réflexion spécifique dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, afin d'identifier plus finement le potentiel de renouvellement et de mutation des tissus urbains.

Ces orientations visent à mieux intégrer les enjeux de renouvellement dans les documents d'urbanisme, ce qui contribuera à revitaliser les centralités et à limiter la consommation d'espace sur le territoire.

PRESCRIPTIONS relatives à la mutation et à la densification des tissus urbains existants, en particulier dans les polarités

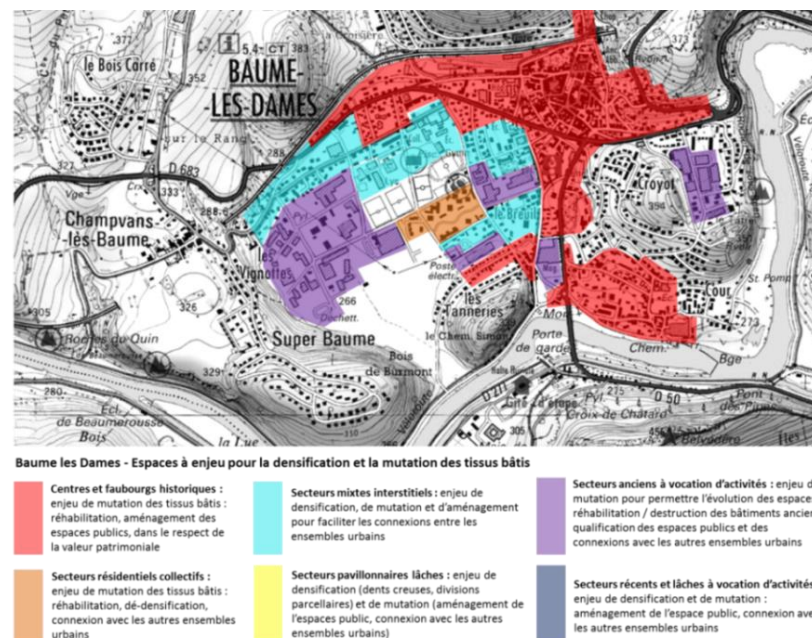
- **Prescription 84 :** Le SCOT identifie des espaces à enjeux pour la densification et la mutation des tissus bâtis. Les documents d'urbanisme concernés comportent une analyse fine des capacités de densification et de mutation des tissus bâtis, en particulier dans les espaces à enjeu identifiés dans le rapport de présentation (cf. cartes indicatives ci-après). Les capacités estimées sont prises en compte dans la stratégie de production de logements du document.

Les friches urbaines ne sont pas considérées comme des dents creuses. Toutefois, dans les villes et bourgs de l'armature urbaine, les documents d'urbanisme identifient le potentiel de reconquête des friches, et prévoient en priorité la valorisation de ce potentiel par rapport à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux intègrent, pour les polarités du SCOT, des dispositions spécifiques pour répondre aux problématiques d'aménagement spécifiques qui sont listées ci-dessous, dans le cadre d'une réflexion concertée avec les gestionnaires des voiries départementales. Le traitement de ces problématiques constitue un enjeu fort pour permettre la mutation des espaces à enjeux. Ils justifient les conditions mises en œuvre pour traiter les problématiques en question.

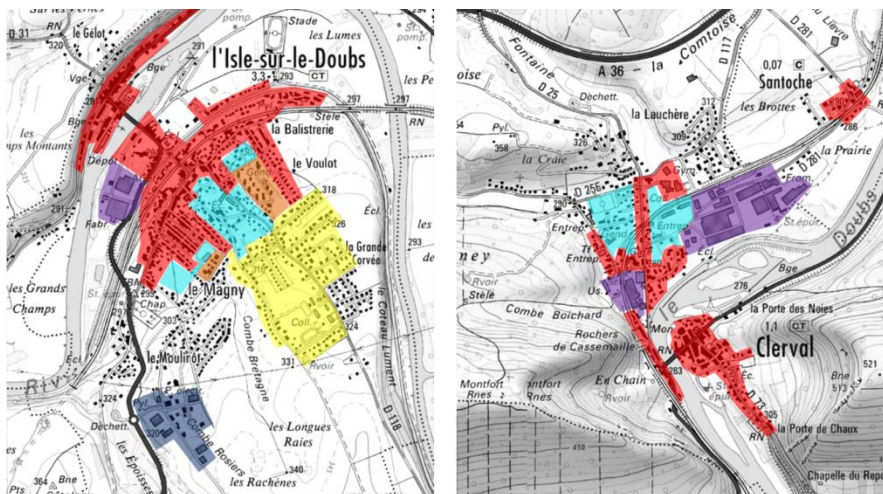
Problématiques spécifiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : Baume les Dames

- L'évolution des zones classées inondables dans le PPRI, en tenant compte des différents niveaux d'inconstructibilité, en particulier dans le secteur de la ZA de la Prairie (cf. axe 2, partie 2.4).
- Le traitement de la traversée de la RD683 et la qualification des entrées de villes Est et Ouest (cf. axe 1, partie 3.2).
- La réhabilitation des logements dégradés dans le centre historique, et la mise en valeur du pôle gare (cf. axe 2, partie 4).
- La maîtrise des extensions pavillonnaires, de leur éloignement par rapport à la centralité, et de leur impact paysager notamment sur les coteaux.
- L'aménagement des déplacements doux entre les quartiers et la connexion avec l'Eurovéloroute.



Problématiques spécifiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : L'Isle sur le Doubs

- Le traitement de la traversée de la RD683 et la qualification des entrées de villes (notamment l'entrée de ville Ouest, cf. axe 1, partie 3.2).
- La réhabilitation des logements dégradés dans le centre historique, et la mise en valeur du pôle gare (cf. axe 2, partie 4).
- L'organisation de l'urbanisation sur le plateau, en encourageant la densification des tissus pavillonnaires lâches, et en valorisant les connexions douces avec le centre ancien.
- L'aménagement des déplacements doux entre les quartiers et la connexion avec l'Eurovéloroute.



Espaces à enjeu pour la densification et la mutation des tissus bâtis

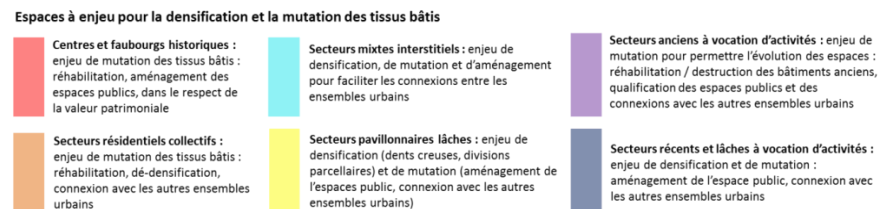
■ Centres et faubourgs historiques : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, aménagement des espaces publics, dans le respect de la valeur patrimoniale	■ Secteurs mixtes interstitiels : enjeu de densification, de mutation et d'aménagement pour faciliter les connexions entre les ensembles urbains	■ Secteurs anciens à vocation d'activités : enjeu de mutation pour permettre l'évolution des espaces : réhabilitation / destruction des bâtiments anciens, qualification des espaces publics et des connexions avec les autres ensembles urbains
■ Secteurs résidentiels collectifs : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, dé-densification, connexion avec les autres ensembles urbains	■ Secteurs pavillonnaires lâches : enjeu de densification (dents creuses, divisions parcellaires) et de mutation (aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains)	■ Secteurs récents et lâches à vocation d'activités : enjeu de densification et de mutation : aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains

Problématiques spécifiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : Clerval - Santoche

- La réhabilitation d'ilots dans le centre ancien (logements dégradés) et la densification du faubourg gare.
- Le traitement de la traversée de la RD683, l'aménagement de la connexion entre le centre ancien et la gare (cf. axe 2, partie 4), et l'aménagement des connexions avec l'eurovéloroute.
- L'évolution des zones classées inondables dans le PPRI, en tenant compte des différents niveaux d'inconstructibilité.
- La mise en place d'une politique de développement intercommunal commune entre Clerval et Santoche.
- La maîtrise des extensions urbaines et la préservation des vergers sur les piémonts Nord de Clerval.

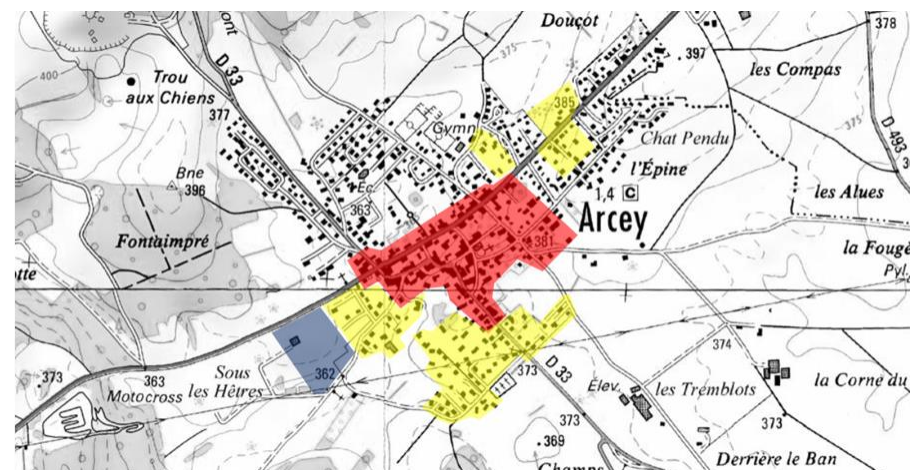
Problématiques spécifiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : Rougemont

- L'organisation du développement autour du centre bourg, en valorisant les espaces mobilisables encore non bâtis.
- La réhabilitation d'ilots dans le centre ancien (logements dégradés en premier lieu).
- L'aménagement qualitatif et dense du quartier Ouest (gare, maison médicale) et l'organisation des connexions douces avec le centre ancien.
- La préservation des vues sur le centre historique et la maîtrise des impacts paysagers des extensions en coteaux



- **La réhabilitation d'îlots dans les centres anciens (logements dégradés en premier lieu).**
- **L'aménagement de la connexion Sancey, en traitant notamment les problématiques de déplacements, de densification des linéaires bâtis, de protection et d'aménagement des coupures écologiques et paysagères).**
- **La maîtrise des extensions pavillonnaires et de leur impact sur les paysages, en particulier pour les projets de développement en coteaux.**

- **La réhabilitation de maisons isolées dans le centre ancien (logements dégradés en premier lieu).**
- **Le traitement de la traversée de la RD683 et des connexions entre les quartiers (déplacements doux sécurisés).**
- **L'organisation de l'urbanisation résidentielle autour du centre ancien, en encourageant la densification des tissus pavillonnaires lâches et des espaces interstitiels.**
- **L'aménagement qualitatif et la densification des espaces d'activité en entrée de bourg (entrée Ouest).**

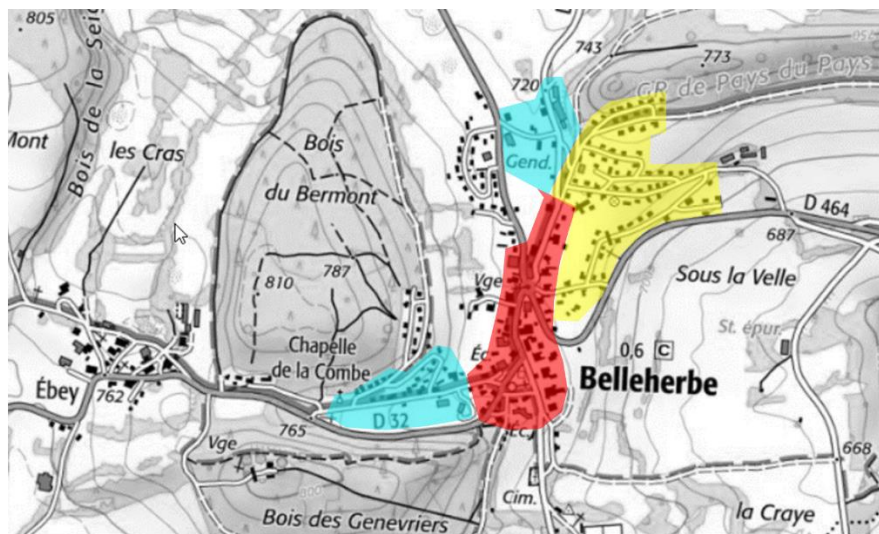


Arcey - Espaces à enjeu pour la densification et la mutation des tissus bâtis

 Centres et faubourgs historiques : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, aménagement des espaces publics, dans le respect de la valeur patrimoniale	 Secteurs mixtes interstitiels : enjeu de densification, de mutation et d'aménagement pour faciliter les connexions entre les ensembles urbains	 Secteurs anciens à vocation d'activités : enjeu de mutation pour permettre l'évolution des espaces : réhabilitation / destruction des bâtiments anciens, qualification des espaces publics et des connexions avec les autres ensembles urbains
 Secteurs résidentiels collectifs : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, dé-densification, connexion avec les autres ensembles urbains	 Secteurs pavillonnaires lâches : enjeu de densification (dents creuses, divisions parcellaires) et de mutation (aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains)	 Secteurs récents et lâches à vocation d'activités : enjeu de densification et de mutation : aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains

Problématiques spécifiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : Belleherbe

- La réhabilitation des bâtiments historiques (fermes, maisons bourgeoises, petits ilots) dans le centre ancien.
- L'aménagement de la traversée de bourg par la RD364, en favorisant la pacification des flux et la mixité des modes de déplacement.
- L'aménagement des connexions douces entre les quartiers pavillonnaires et le centre historique, et entre le hameau d'Ebey et Belleherbe.
- La maîtrise des extensions pavillonnaires et de leur impact sur les paysages, en particulier pour les projets de développement en coteaux.

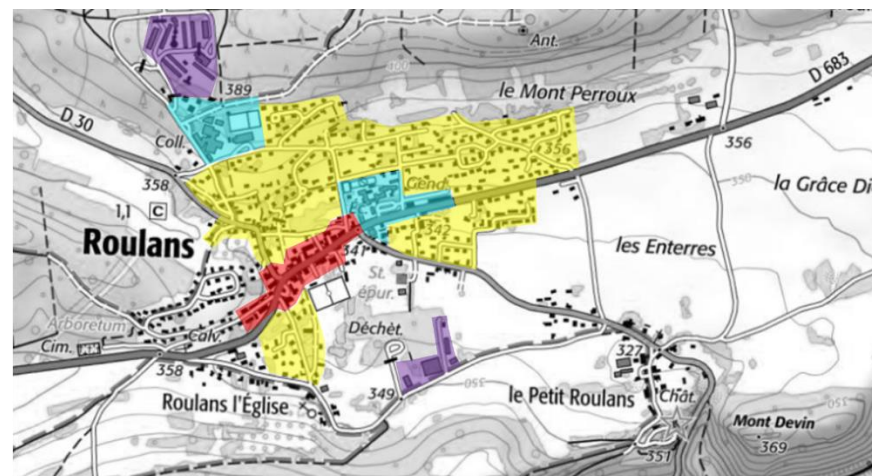


Espaces à enjeu pour la densification et la mutation des tissus bâtis

Centres et faubourgs historiques : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, aménagement des espaces publics, dans le respect de la valeur patrimoniale	Secteurs mixtes interstitiels : enjeu de densification, de mutation et d'aménagement pour faciliter les connexions entre les ensembles urbains	Secteurs anciens à vocation d'activités : enjeu de mutation pour permettre l'évolution des espaces : réhabilitation / destruction des bâtiments anciens, qualification des espaces publics et des connexions avec les autres ensembles urbains
Secteurs résidentiels collectifs : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, dé-densification, connexion avec les autres ensembles urbains	Secteurs pavillonnaires lâches : enjeu de densification (dents creuses, divisions parcellaires) et de mutation (aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains)	Secteurs récents et lâches à vocation d'activités : enjeu de densification et de mutation : aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains

Problématiques spécifiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : Roulans

- La des ilots dégradés dans le centre ancien, en lien avec un traitement qualitatif de la traversée de bourg (RD683).
- La densification des quartiers résidentiels notamment au nord de la RD683 et du centre bourg.
- Le traitement qualitatif des espaces économiques (zone nord, ZA de la déchetterie).
- L'amélioration des connexions douces entre le centre historique et les quartiers résidentiels, et le maillage avec les secteurs d'équipement (collège, place du Souvenir Français / espace culturel).



Espaces à enjeu pour la densification et la mutation des tissus bâtis

Centres et faubourgs historiques : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, aménagement des espaces publics, dans le respect de la valeur patrimoniale	Secteurs mixtes interstitiels : enjeu de densification, de mutation et d'aménagement pour faciliter les connexions entre les ensembles urbains	Secteurs anciens à vocation d'activités : enjeu de mutation pour permettre l'évolution des espaces : réhabilitation / destruction des bâtiments anciens, qualification des espaces publics et des connexions avec les autres ensembles urbains
Secteurs résidentiels collectifs : enjeu de mutation des tissus bâtis : réhabilitation, dé-densification, connexion avec les autres ensembles urbains	Secteurs pavillonnaires lâches : enjeu de densification (dents creuses, divisions parcellaires) et de mutation (aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains)	Secteurs récents et lâches à vocation d'activités : enjeu de densification et de mutation : aménagement de l'espace public, connexion avec les autres ensembles urbains

2. Tendre vers un développement moins consommateur d'espace

Le SCOT définit une orientation stratégique de limitation des rythmes de consommation d'espace par rapport aux tendances passées, pour préserver les richesses agricoles, forestières et naturelles du territoire.

Les prescriptions ci-après viennent traduire cette orientation générale, en précisant les objectifs chiffrés de limitation de la consommation, et en définissant des règles de diversification des formes urbaines pour tendre vers plus d'efficacité foncière.

2.1. Diversifier les formes urbaines pour plus d'efficacité foncière

La diversification des formes urbaines constitue un levier important pour maîtriser la consommation foncière, mais également pour répondre aux besoins des habitants en produisant une offre de logements diversifiée.

La prescription ci-dessous fixe des objectifs de densité pour les futures opérations de construction, qui permettent de justifier la réduction des rythmes de consommation foncière.

PRESCRIPTIONS relatives à la diversification des formes urbaines

- **Prescription 85 :** Les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes ou intercommunalités définissent des objectifs de densité pour les opérations de construction neuve. Ces objectifs atteignent, en moyenne à l'échelle communale, et uniquement pour les constructions neuves, les niveaux de densités définis dans le tableau ci-après.

Afin d'atteindre les objectifs de densité, les documents d'urbanisme analysent les capacités des sites d'urbanisation (y compris dans les enveloppes urbaines) à accueillir des formes urbaines alternatives à la maison

individuelle. La mise en œuvre de formes alternatives est favorisée lorsque le contexte le permet : logements individuels groupés, logement mitoyen ou intermédiaire, semi-collectif, collectif.

	Densité brute moyenne communale minimale
Villes = Baume les Dames, l'Isle sur le Doubs	25 lgts / ha
Bourgs = Rougemont, Clerval – Santoche, Sancey, Arcey	15 lgts / ha
Villages	12 lgts / ha

Dans le respect des objectifs moyens à l'échelle communale, les documents d'urbanisme peuvent définir des secteurs à plus faible densité et à plus forte densité, afin d'adapter les formes urbaines aux contextes de production (périphéries de villages, dents creuses proches des centralités...).

Dans les dents creuses localisées à proximité des centralités urbaines et villageoises, et pour des opérations de renouvellement, le dépassement des objectifs minimum de densité est encouragé. En effet, les formes urbaines historiques présentes dans ces centralités sont particulièrement denses.

Dans les polarités de l'armature urbaine, où des opérations d'habitat conséquentes peuvent être développées (production de 10 logements ou plus en une seule opération), les communes gagneront à rechercher une application des objectifs de densité à l'échelle des grosses opérations, en produisant des formes de logements diversifiées (pavillonnaire isolé / groupé, maisons de ville, logements collectifs).

2.2. Lutter contre l'artificialisation des sols

En cohérence avec la loi Climat et Résilience et le SRADDET, le SCOT définit une ambition majeure de limitation de la consommation d'espace, et de l'artificialisation des sols selon la définition qui sera applicable à partir de 2031. L'objectif est de réduire progressivement la consommation par rapport aux années 2011-2020, pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels.

La maîtrise des dynamiques démographiques, la réhabilitation des logements vacants, la recherche de formes urbaines plus denses sont autant de facteurs qui permettront d'atteindre cette ambition de maîtrise des consommations. Les prescriptions ci-dessous résument les dispositions prévues pour décliner les objectifs de limitation de la consommation foncière.

PRESCRIPTIONS relatives à la maîtrise de la consommation d'espace

- **Prescription 86 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux présentent une analyse chiffrée de la consommation foncière passée, en identifiant clairement :
 - La consommation sur la période 2011-2020, période de référence pour l'application de la « trajectoire ZAN » à l'échelle nationale et régionale ;
 - La consommation déjà réalisée sur la période 2021-2030, afin de prendre en compte les espaces déjà consommés sur cette décennie.

Les documents définissent les modalités de modération de la consommation foncière / d'artificialisation pour les années futures, en s'appuyant sur les autres objectifs du SCOT.

Le SCOT définit des objectifs de consommation foncière / artificialisation maximale liée au développement économique, à hauteur de 90 ha maximum entre 2025 et 2045, dont 60 ha en ZAE stratégiques. Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux s'appuient sur les orientations de l'axe 2, partie 2, pour organiser l'accueil des activités économiques.

Le SCOT définit des objectifs maximaux de consommation foncière liée à l'habitat, à hauteur de 90 ha maximum entre 2025 et 2045. Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux s'appuient sur les orientations de l'axe 3, partie 1 concernant la revitalisation des centralités, ainsi que sur les orientations de l'axe 2, partie 1 concernant les objectifs de consommation foncière maximale dans les différents secteurs du SCOT.

Les plafonds suivants par EPCI doivent impérativement être respectés. Dans le cadre de l'élaboration de PLU intercommunaux, le foncier prévu pour les différents postes (habitat, économie, équipements) peut être ajusté entre les postes, dans le respect du volume foncier total affecté par EPCI. Les plafonds prévus sur les deux périodes sont considérés comme fongibles, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme dont la mise en œuvre est planifiée sur les deux pas de temps.

○ Plafond de consommation foncière 2025-2030

	HABITAT	ECONOMIE	EQUIPEMENTS	TOTAL
CC2V	17 ha	16 ha	2 ha	35 ha
CCDB	16 ha	16 ha	2 ha	34 ha
CCPBS	7 ha	8 ha	1 ha	16 ha
TOTAL	40 ha	40 ha	5 ha	85 ha

○ Plafond d'artificialisation 2031-2045

	HABITAT	ECONOMIE	EQUIPEMENTS	TOTAL
CC2V	22 ha	19 ha	6 ha	47 ha
CCDB	20 ha	19 ha	6 ha	45 ha
CCPBS	8 ha	12 ha	3 ha	23 ha
TOTAL	50 ha	50 ha	15 ha	115 ha

3. Atténuer les effets du changement climatique

Face aux problématiques actuelles de changement climatique, le territoire souhaite s'inscrire dans un mode de développement respectueux du territoire en limitant les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et en développant les énergies renouvelables. L'élaboration du Plan Climat Energie Territorial du Doubs central a permis de conforter cette ambition et de définir un programme d'actions allant dans ce sens.

Le SCOT vient traduire cette ambition en définissant des mesures, traductibles dans les documents d'urbanisme, qui permettront de mettre en œuvre l'objectif fixé.

3.1. Réduire les consommations énergétiques et limiter les émissions de gaz à effet de serre

La réduction des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet constituent des enjeux transversaux à l'échelle du territoire.

Le SCOT définit des prescriptions spécifiques afin que chaque document d'urbanisme communal ou intercommunal facilite la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est de renforcer les prescriptions et recommandations mises en œuvre dans les autres chapitres du DOO sur les volets habitats et déplacements.

PRESCRIPTIONS relatives à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

- **Prescription 87 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux permettent, dans le respect du patrimoine architectural et paysager, le développement de formes urbaines compactes, les innovations architecturales permettant des gains d'énergies et la production d'énergies renouvelables, l'optimisation des performances énergétiques des

constructions (architecture bioclimatique). Il s'agit d'engager le parc de logements existants vers la sobriété et l'efficacité énergétique, et de lutter contre la précarité énergétique.

Pour les opérations de plus de 5000 m² de surfaces de plancher, ils précisent les orientations permettant de renforcer les performances énergétiques, notamment en matière de compacité du bâti, de choix d'approvisionnement énergétique, de conception des espaces extérieurs, de gestion de la ressource en eau, de maillage modes doux,...

D'une manière générale, ils privilégient le renouvellement urbain, la valorisation du bâti existant et le remplissage des dents creuses avant l'ouverture de nouvelles zones en extension (cf. axe 3, partie 1).

- **Prescription 88 :** Afin de participer à la transition énergétique du territoire du Doubs central, lauréat de l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte », les documents d'urbanisme intègrent les objectifs et orientations prévus dans le cadre du PCET du Doubs central : travaux sur les éclairages publics, rénovation des bâtiments anciens, valorisation des filières locales pour limiter les déplacements.

Parallèlement, les collectivités territoriales gagneront à développer des politiques de réhabilitation thermique des bâtiments existants (résidentiels, tertiaires, équipements) afin de participer aux objectifs de la loi de transition énergétique en :

- *Intégrant des objectifs ambitieux de rénovation thermique du parc de logements, en ciblant en particulier les bâtiments publics et collectifs construits avant 1975,*
- *Mobilisant des programmes d'aides nationaux, qui visent à sortir de la précarité énergétique les propriétaires occupants aux revenus modestes, en les aidant dans la réalisation de travaux de rénovation thermique.*

3.2. Faciliter la valorisation des ressources énergétiques

Le territoire du Doubs central est déjà engagé dans une démarche de valorisation des ressources énergétiques locales avec notamment plusieurs projets de plateformes d'éoliennes. L'objectif à l'échelle du territoire est également de s'appuyer sur le développement et la structuration de la filière bois-énergie qui représente une ressource abondante dans le territoire.

Les prescriptions visent à anticiper et à faciliter, dans l'ensemble des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, dans le respect des intérêts environnementaux et paysagers.

PRESCRIPTIONS relatives au développement des énergies renouvelables

- **Prescription 89 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux encouragent les constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de remplir des critères de performance énergétique. Les collectivités gagneront à réaliser des études comparatives des sources d'énergie envisageables et intégrant les énergies renouvelables pour les nouveaux aménagements, en particulier les équipements publics d'envergure.

Les équipements de production d'énergie renouvelable doivent bénéficier d'une intégration architecturale de qualité. Une attention particulière doit être portée sur les communes de Anteuil, Appenans, Baume-les-Dames, Belvoir, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Hyèvre-Paroisse, Montagney-Servigney, Nans, Orve, Rougemont, Sancey, Santoche et Soye qui sont concernées par des monuments historiques.

- **Prescription 90 :** Les documents d'urbanisme locaux définissent les conditions de développement des installations de développement des énergies renouvelables :

- En identifiant les potentiels de développement de réseaux de chaleur et d'équipements énergétiques (chaufferie bois) permettant de valoriser la filière bois-énergie locale et mettent en place un urbanisme favorable à ce développement (réflexion à l'échelle des quartiers). Les collectivités territoriales disposant d'un fort potentiel de développement du bois-énergie identifieront dans leurs documents d'urbanisme locaux la localisation des plateformes bois à développer et les besoins en desserte forestière (accès aux massifs boisés).

- En prévoyant le développement des projets d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque en dehors des espaces agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt.

- En intégrant la possibilité d'implanter des éoliennes dans les secteurs présentant un potentiel de développement éolien identifiés. Dans un objectif de préservation de la biodiversité, des paysages et de l'agriculture, le développement de nouveaux projets éoliens, est conditionné à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers et agricoles des lieux.

En outre, une réflexion sur le potentiel de développement d'unités de méthanisation par valorisation des déchets ménagers ou des effluents d'élevage gagnera à être menée à l'échelle du Pays.

4. Adapter le territoire au changement climatique et gérer avec parcimonie la ressource en eau

Différents espaces stratégiques pour la protection de la ressource en eau sont identifiés sur le territoire du SCOT. Il s'agit notamment des captages d'alimentation en eau potable, des cours d'eau, et des zones humides.

Le SCOT définit des orientations pour que les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux puissent protéger les espaces d'intérêt pour la ressource en eau, et gérer la ressource de manière économe.

La prise en compte du changement climatique en matière de gestion de l'eau

Les effets du changement climatique sur la ressource en eau concernent aussi bien la modification des régimes hydrauliques, l'aggravation des risques, l'accentuation des phénomènes d'eutrophisation, que les tensions sur la ressource disponible.

Les documents d'urbanisme doivent donc intégrer la problématique des impacts du changement climatique en matière d'aménagement afin d'identifier les leviers d'actions disponibles et prévoir les mesures d'adaptation telles que par exemple: la réévaluation des conditions de rejet au vu de la baisse des débits d'étiage, la préparation de dispositifs de partage de l'eau pour des secteurs qui ne sont pas en déficit aujourd'hui mais qui risquent de le devenir, l'évaluation de la pérennité de certaines pratiques culturelles, les limites ou conditions à respecter concernant le développement de la population sur un territoire donné,...

Le SCOT du Doubs central édicte un certain nombre de prescriptions visant à mieux intégrer ces problématiques dans l'aménagement du territoire :

- Prévenir le risque d'inondation
- Gérer l'eau potable
- Préserver les cours d'eau
- Lutter contre les pollutions
- Préserver les zones humides
- Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité

4.1. Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques

Protection des cours d'eau

Le SCOT poursuit un objectif d'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau du territoire.

Les prescriptions suivantes visent à mieux protéger les cours d'eau et, d'une manière plus globale, la qualité de l'eau, dans les documents d'urbanisme.

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des cours d'eau

- **Prescription 91 :** Les documents d'urbanisme locaux assurent une protection des espaces riverains des cours d'eau selon les dispositions suivantes :
- Lorsque les espaces de bon fonctionnement des rivières (EBF) sont définis, les documents d'urbanisme locaux les transcrivent dans leur plan de zonage de manière à assurer leur inconstructibilité.
- En l'absence de définition des EBF, des espaces tampons sont appliqués et intègrent a minima les zones inondables qui correspondent au lit majeur des cours d'eau au sens morphologique et fonctionnel, dans un objectif de maintenir en l'état naturel les espaces non urbanisés du lit majeur des cours d'eau. Ces espaces intègrent naturellement les espaces faisant l'objet de protection pour des raisons écologiques (arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches notamment). En outre, cet espace tampon le long des cours d'eau dispose de règles spécifiques sur la perméabilité des clôtures, sur l'extension limitée des bâtiments existants, sur la protection des milieux humides et des ripisylves.
- Au sein de ces espaces considérés comme inconstructibles, des exceptions pourront être envisagées pour permettre des projets d'équipements à vocation touristique (voies cyclables et équipements associés) sous réserve de justification et de mesures permettant de limiter les incidences négatives.

Prescription 92 : Les documents locaux d'urbanisme s'assurent, avant tout développement de l'urbanisation, de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) et de la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires.

Protection de la ressource en eau potable

L'objectif du SCOT est de protéger les secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable (périmètres de captage, bassin d'alimentation et ressources stratégiques), afin de garantir une eau de bonne qualité pour l'ensemble de la population.

Les prescriptions suivantes définissent les modalités de protection de ces secteurs dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

PRESCRIPTIONS relatives à la protection de la ressource en eau

- **Prescription 93** : Les documents d'urbanisme locaux doivent :
 - Prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiats, rapprochés et éloignés). Pour les captages d'eau potable qui ne bénéficient pas de périmètres de protection inscrits dans une DUP, les documents locaux d'urbanisme garantissent leur protection sur la base du rapport de l'hydrogéologue expert,
 - Dans les secteurs identifiés comme "ressource stratégique actuelle ou future" dans les études de délimitation (conformément au SDAGE), et dans les Bassins d'Alimentation des Captages, garantir une occupation des sols compatible avec la protection de la ressource en eau potable qui demeure fragile en raison des caractéristiques karstiques du territoire.

Au sein de ces espaces et dans mes périmètres immédiat et rapprochés, toutes les composantes naturelles qui contribuent à la bonne qualité de l'eau (espaces boisés, haies, milieux et zones humides) doivent faire l'objet d'une attention particulière. Leur préservation sera recherchée en priorité.

4.2. Articuler ressource et développement

Gestion quantitative de la ressource en eau

La préservation quantitative de la ressource en eau constitue une orientation importante dans le cadre du SCOT, l'objectif étant de limiter l'impact du développement urbain et villageois sur la ressource.

Les orientations suivantes visent à intégrer de manière plus systématique la problématique de la disponibilité de la ressource dans les documents d'urbanisme.

PRESCRIPTION relative à la gestion quantitative de la ressource en eau

- **Prescription 94** : Les documents d'urbanisme locaux justifient de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable, les niveaux de rendement des réseaux, et les perspectives démographiques projetées. Dans les secteurs déficitaires identifiés dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (notamment dans les secteurs karstiques), l'urbanisation est calibrée de manière adaptée ou conditionnée à la mise en place de nouvelles ressources et/ou d'interconnexion du réseau.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les orientations issues des schémas directeurs d'alimentation en eau potable réalisés à l'échelle des intercommunalités, des syndicats ou à l'échelle du Pays pour plus de cohérence.

Dans un souci d'économie de l'eau, les collectivités compétentes gagneront à :

- *Mener des travaux d'amélioration du rendement des réseaux.*
- *Développer des politiques volontaristes d'économie de la ressource en eau : récupération et réutilisation des eaux pluviales issues des bâtiments publics, mise en place de dispositif d'économie de l'eau (mousseurs, arrosage des espaces publics avec de l'eau de pluie), actions de sensibilisation auprès de la population.*

Prise en compte des capacités d'assainissement

Le SCOT vise à assurer une gestion optimale de l'assainissement des eaux usées, en remettant aux normes les stations d'épuration existantes, en développant les réseaux d'assainissement collectif lorsque cela est pertinent et en assurant la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

Les dispositions ci-après visent à intégrer de manière systématique dans les documents d'urbanisme une réflexion approfondie sur les modalités optimales d'assainissement des eaux usées.

PRESCRIPTION relative à la gestion de l'assainissement

- **Prescription 95 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la conformité des installations et à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, sensibilité des milieux récepteurs, aptitude des sols à l'assainissement autonome).

Ils intègrent les orientations issues des schémas directeurs d'assainissement réalisés.

Les collectivités locales gagneront à améliorer leur connaissance, en lien avec les gestionnaires du réseau d'eaux usées et les gestionnaires du SPANC, de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et de la conformité des installations de gestion des eaux usées afin de connaître ou d'anticiper les secteurs potentiels de conflits.

Gestion des eaux pluviales

Le SCOT définit un objectif de gestion optimale des eaux pluviales à l'échelle du territoire, en garantissant un traitement des pollutions avant rejet au milieu naturel.

Il s'agit de définir, dans l'ensemble des documents d'urbanisme, des orientations adaptées pour mieux prendre en compte les enjeux de gestion des eaux pluviales.

PRESCRIPTION relative à la gestion des eaux pluviales

- **Prescription 96 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux fixent des conditions de mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle des opérations en privilégiant systématiquement l'évitement et la prévention.

Ainsi ils mobilisent les outils à disposition tels que le coefficient de pleine terre ou le coefficient de perméabilité pour limiter au maximum l'imperméabilisation des terrains et favoriser une infiltration au plus près de la goutte d'eau. En complément ils valorisent la place du végétal dans les espaces urbains (cf. urbanisme favorable à la santé) pour favoriser l'absorption et l'évapo-transpiration. Ces dispositions sont aussi mobilisées pour favoriser l'adaptation au changement climatique des espaces urbains. La mobilisation de ces outils devant être adaptée à chaque contexte territorial et urbains le SCoT ne fixe pas d'objectif quantitatif.

Les documents d'urbanisme prennent en compte et protègent les cheminements naturels de l'eau, les talwegs secs et les dolines (cf. risques) ainsi que les éléments jouant un rôle hydraulique (transit, ralentissement, infiltration, accumulation, épuration).

Les documents d'urbanisme autorisent l'installation de toitures végétalisées lorsque celles-ci ne sont pas valorisées par des dispositifs de production d'énergie. Elles participeront à la maîtrise du ruissellement.

En complément de cette dimension préventive et en tant que besoin ils mobilisent des solutions en faveur d'une gestion durable des eaux pluviales : gestion aérienne par système de zones d'expansion, noues et bassins. Des

mesures spécifiques seront mises en place sur les communes sensibles au ruissellement, notamment en pied de coteau. Cette connaissance sera appréciée et précisée dans le cadre des diagnostics des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les orientations issues des schémas directeurs eaux pluviales réalisés.

En l'absence de schéma directeur des eaux pluviales, les documents d'urbanisme et les projets intègrent des obligations de prétraitement des eaux pluviales issues des surfaces de parkings, de voiries et de zones d'activités économiques avant rejet.

Les OAP notamment dans les secteurs densifiés devront intégrer cette dimension de gestion des eaux de ruissellement

Conformément au SDAGE Rhône Méditerranée, les documents d'urbanisme locaux pourront prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation gagnera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

Dans le cadre des nouveaux projets de développement prévus dans les documents d'urbanisme, les collectivités chercheront à viser la transparence hydraulique des aménagements.

5. Intégrer les risques, les nuisances et les déchets

La gestion des risques et des nuisances représente un enjeu important dans le cadre du SCOT, en particulier dans le secteur de la vallée du Doubs qui concentre de nombreuses problématiques (inondations, mouvements de terrains, nuisances sonores, risques industriels et transports de matières dangereuses).

5.1. Concilier la gestion des risques avec l'urbanisation

Les prescriptions suivantes visent à mieux intégrer la gestion des risques dans les réflexions d'urbanisation, en prenant en compte les risques connus et potentiels dans l'ensemble des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Le SCOT vise à valoriser les facteurs de protection et de promotion de la santé au travers d'une approche écosystémique de la santé, notamment dans les opérations d'ensemble importante (seuil à définir) y compris en renouvellement urbain : pratique de l'activité physique, accès aux espaces verts et naturels, espaces plantés et végétalisés, réduction de l'isolement social, aménagement d'espaces urbains de qualité, construction ou réhabilitation du bâti de qualité, etc.

PRESCRIPTIONS relatives à la prise en compte des questions d'adaptation au changement climatique et de santé dans les aménagements

- **Prescription 97 :** Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement tiennent compte des éléments suivants dans leurs choix d'aménagement et de localisation :
 - La minimisation de l'exposition aux risques et aux nuisances, notamment les émissions et concentrations de polluants atmosphériques (axes majeurs et secondaires de trafic routier) ;
 - La prévention des îlots de chaleur urbains (ICU) en agissant sur :

- Un taux de végétalisation pouvant être renforcé dans les centralités des villes, bourgs et villages, (par exemple par l'application d'un coefficient de biotope ou de pleine terre majoré (cf. volet biodiversité), la recherche d'un objectif « 0 rejet » pour les eaux pluviales) ;
 - Un choix des matériaux de revêtement de sols et construction à faible inertie et albédo élevé ;
 - La protection des fontaines publiques ;
 - L'autorisation des débords sur le domaine public (cf. L'article L.152-5 du code de l'urbanisme) pour les protections solaires (type brise-soleil, isolation thermique par l'extérieur), sous réserve qu'ils n'impactent pas les déplacements. ;
 - La recherche du développement d'une démarche intégrée dans les zones d'activités alliant production énergétique sur les parkings et en toiture, végétalisation, infiltration des eaux pluviales et amélioration du traitement des enveloppes bâtimementaires.
- La conservation des îlots de fraîcheur quand ils existent ou la création au sein des zone d'urbanisation future à vocation économique ou d'habitat et d'aménagement d'espaces publics.
 - Les projets d'aménagement à vocation résidentielle ou économique préserveront et créeront dans les pôles de vie des espaces de respiration végétalisés. Ils proposeront des espaces publics variés, centraux et de qualité, facilitant la convivialité et le lien social.
 - Dans les opérations de cœurs de bourg ou au sein des villes, des espaces publics supports des usages d'activité physique, de loisirs et de liens sociaux seront aménagés quand ils ne sont pas présents à proximité de l'opération.
 - Le réseau de cheminements pour les piétons et les cyclistes sera développé et sa connexion renforcée, au travers d'itinéraires continus et sécurisés. L'ensemble de ces espaces sera végétalisé dans le but de favoriser une utilisation en toute saison, notamment lors des périodes estivales et de forte chaleur.

PRESCRIPTIONS relatives à la gestion des risques

- Prescription 98 : Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux n'augmentent pas le nombre de personnes soumises à un risque en particulier dans les zones inondables non couvertes par un PPRI, les zones d'aléa fort lié au mouvement de terrain, à proximité des sites industriels

Les documents n'augmentent pas le nombre de personnes soumises à un risque aux abords des canalisations (pipeline européen et réseau de transport de gaz). Ils proscrirent la construction et l'agrandissement établissements recevant du public de plus de 100 personnes, et d'immeubles de grande hauteur, dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la zone des effets létaux significatifs (ELS), ainsi que la construction et l'agrandissement des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie dans la zone des premiers effets létaux (PEL).

Ils limitent les projets de développement dans les espaces non encore bâtis aux abords des voies de transport de matière dangereuse (A 36, D 50, D 663 et D 683). La mutation et la densification des espaces déjà bâtis traversés par ces axes reste encouragé afin de permettre l'évolution des centralités concernées (en particulier Baume les Dames, Clerval, l'Isle sur le Doubs et Arcey qui sont traversées par la RD683).

Ils identifient les zones d'expansion des crues des cours d'eau et les rendent inconstructibles pour ne pas aggraver le risque inondation. Les documents d'urbanisme locaux localisent le développement de l'urbanisation dans le respect des règles des PPRI approuvés (PPRI du Doubs central approuvé en mars 2008) ou en cours d'élaboration (PPRI de la vallée de l'Ognon).

Ils prennent en compte, dans l'encadrement réglementaire qu'ils mettent en place, la nécessité de limiter les eaux stagnantes, afin de contribuer à la lutte antivectorielle (moustique tigre en particulier). Des modalités réglementaires peuvent être développées comme par exemple la végétalisation systématique des toitures terrasses (ou couverture avec graviers), ou encore l'encadrement des pentes des toitures et terrasses pour faciliter les écoulements.

Les communes d'Appenans, Blussangeaux, Blussans, Branne, Chaux-les-Clerval, Clerval, La Pretière, L'Isle-sur-le-Doubs, Mancenans, Medièrre, Pompierre-sur-Doubs, Rang, Roche-les-Clerval, Saint-Georges-Armont et Santoche sont soumises au risque de rupture du barrage du Châtelot qui fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention qui définit des zones d'aléas. Ces 15 communes sont classées en zone d'inondation spécifique, les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer les enjeux relatifs à ce plan.

Il est rappelé que les dolines sont inconstructibles et que leur comblement ou leur remblaiement sont interdits.

La présence de radon a été mise en évidence sur le territoire du SCoT sur les communes d'Abbenans, Crosey-le-Grand, Onans, Pompierre sur le Doubs, Valonne, Baume-les-Dames et Cubrial. D'autres communes peuvent également être concernées. Des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneront à être intégrées à l'ensemble des documents d'urbanisme, avec une vigilance d'autant plus forte à avoir dans les communes où le risque a été mis en évidence (ex: création et ventilation des soubassements, sous-sols et caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sol/bâtiment).

- **Prescription 99 :** Les documents d'urbanisme locaux protègent les éléments de nature ordinaire qui assurent la rétention des eaux pluviales (haie, ripisylve, bosquets, arbres isolés et les zones humides).
- **Prescription 100 :** Les documents d'urbanisme préservent les lisières de forêt dans un double objectif de prévention du risque incendie et de maintien de l'intérêt écologique de ces milieux. Les conditions de protection de ces lisières sont définies dans le volet relatif à la préservation de la biodiversité (espaces forestiers)
- **Prescription 101 :** Des distances d'isolement ou d'éloignement pourront être légitimement imposées soit pour assurer la prévention des risques accidentels (risques d'incendie, d'explosion, de rejets toxiques), soit pour la prévention de nuisances (nuisances visuelles, bruit, poussières, odeurs,...) vis-à-vis du voisinage lorsqu'il n'est pas possible d'assurer par d'autres moyens la prévention du risque accidentel et/ou des nuisances. En l'absence de

connaissance des projets qui viendront s'implanter dans les espaces prévus à cet effet, mais pour assurer une meilleure gestion des risques, les documents d'urbanisme :

- Restreignent dans les espaces à vocation d'activité à proximité d'un secteur résidentiel, la présence d'établissement dont les risques et les nuisances ne peuvent être circonscrits à l'intérieur des limites du site de l'installation ICPE.
- Localisent les espaces à vocation d'activité, autorisant les établissements ICPE ne pouvant pas être circonscrits à l'intérieur des limites du site de l'installation ICPE, à l'écart des secteurs à vocation résidentielle.

5.2. Limiter l'exposition de la population aux bruits et à la pollution

Le SCOT définit un objectif de limitation de l'exposition au bruit et aux pollutions de la population. Les prescriptions suivantes visent à intégrer systématiquement ces enjeux dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, en particulier en adaptant les choix de développement par rapport aux niveaux d'exposition potentiels des populations.

PRESCRIPTION relative au bruit et à la qualité de l'air

- **Prescription 102 :** Les documents d'urbanisme locaux privilégient l'implantation des équipements sensibles (crèche, école,...) en dehors des secteurs affectés par le bruit (proximité de la voie ferrée et des routes départementales bruyantes) et sensibles aux pollutions atmosphériques (proximité des grands axes de circulation automobile). De manière générale, ils orientent le développement des secteurs exposés aux nuisances vers des vocations peu sensibles au bruit (tertiaire, activités économiques, stockage,...).

Dans les secteurs affectés par le bruit, en particulier aux abords des pôles gares de Baume-les-Dames, Clerval et L'Isle-sur-le-Doubs, qui sont des secteurs privilégiés de développement de l'urbanisation, les orientations d'aménagement (renouvellement, constructions en dents creuses ou extensions) intègrent des principes permettant de ménager des zones de calme : création d'un front bâti faisant obstacle au bruit, préservation des cœurs d'îlots par exemple.

Les collectivités locales, les autorités organisatrices des transports, les maîtres d'ouvrage et gestionnaires des infrastructures routières et ferroviaires gagneront à étudier les possibilités de relance du fret ferroviaire et du fret fluvial afin de diminuer le trafic poids-lourds, en particulier sur l'A 36.

5.3. Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol

Gestion des déchets

Le développement de la population implique de nouveaux besoins en matière de gestion des déchets que les collectivités locales doivent anticiper. On dénombre dans le territoire 5 déchetteries : Baume-les-Dames, Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs, Rahon (remplacée par un équipement temporaire), et Rougemont qui sont suffisantes pour répondre aux besoins actuels.

L'objectif est de réduire à la source la production de déchets dans le territoire et de limiter les flux routiers liés aux déchets.

PRESCRIPTIONS relatives à la gestion des déchets et à la pollution des sols

- **Prescription 103 :** Les collectivités locales anticipent les nouveaux besoins de création ou d'extension des déchetteries en identifiant dans les documents d'urbanisme locaux concernés des espaces nécessaires pour leur implantation.

Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient des emplacements collectifs pour la collecte des ordures ménagères et pour le tri sélectif dans tous les immeubles collectifs ainsi que les opérations d'aménagement. Ils intègrent des prescriptions pour le développement des filières de compostage.

- **Prescription 104 :** Les documents d'urbanisme locaux veillent à la compatibilité des usages autorisés au droit des anciennes décharges avec les risques de pollution identifiés par le programme de remise en état des décharges brutes (une vingtaine sur le territoire du SCoT classées en catégorie B « risque potentiel fort à moyen »). Ils identifient les sites pollués ou potentiellement pollués dans un objectif de reconversion de ces friches avec des usages compatibles.

Le SCoT encourage le développement des nouvelles filières de valorisation, des moyens de stockage, de traitement des déchets et de diminution à la source : développement d'unités de méthanisation, création de plateforme de tri et de valorisation des déchets issus du BTP, généralisation de la pesée-embarquée.

De même, la création d'installations de stockage de déchets inertes est vivement encouragée à l'échelle intercommunale.

Exploitation des ressources du sol et du sous-sol

Le SCOT définit des objectifs pour mieux encadrer le développement de nouvelles mines et carrières sur le territoire, dans le respect des milieux naturels et agricoles du territoire.

La prescription ci-dessous vise à prendre en compte les projets d'exploitations dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, et à définir des conditions adaptées pour limiter l'impact des activités sur le cadre de vie et les paysages.

PRESCRIPTIONS relatives à l'exploitation des sols et sous-sols

- **Prescription 105 :** Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient les secteurs nécessaires à l'exploitation des ressources minières du territoire et des gisements calcaires (carrières), en privilégiant les extensions des sites existants, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'impact notable sur l'environnement du territoire et sont situées en dehors des réservoirs de biodiversité.

Ils tiennent compte des gisements présents sur le territoire sur le long terme en premier lieu les gisements d'intérêt régional et national identifiés par le Schéma Régional des Carrières (ex. Gisement d'Intérêt National nord de Marvelise), pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à la ressource, et garantir dans le temps la disponibilité des gisements pour faire face aux besoins en matériaux.

Ils permettent de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, en définissant des conditions générales d'implantation des carrières tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire.

Ils localisent les secteurs de ces activités d'extraction de manière à limiter la traversée des villages par les camions de transport pour ne pas créer de nuisances envers les habitants du territoire.

Ils prévoient la remise en état des sites miniers et des carrières au fur et à mesure de leurs exploitations pour limiter l'impact paysager et environnemental.

- **Prescription 106 :** Les documents d'urbanisme intègrent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets de remise en état des carrières. Cette prescription permettra notamment de tenir compte du potentiel de réaménagement des carrières en parcs photovoltaïques après leur exploitation.

En complément de la recherche de sobriété des usages, le SCoT encourage à pérenniser - voire développer - l'activité existante d'exploitation de matériaux qui valorise une ressource locale, et de matériaux de substitution recyclés et/ou renouvelables et biosourcés. Il s'agit de répondre à des besoins pour les chantiers du BTP, de générer des emplois locaux directs et indirects tout en réduisant les incidences sur les ressources non renouvelables.

ANNEXES

- 1. Document graphique n°1 : Carte des orientations pour la préservation des continuités écologiques,**
- 2. Document graphique n°2 : Carte des orientations paysagères**
- 3. Document graphique n°3 : Carte des continuités écologiques à remettre en bon état**